

Aix-sur-Vienne
 Beynac
 Boisseuil
 Bosmie-l'Aiguille
 Burgnac
 Bussière-Galant
 Chaillac-sur-Vienne
 Château-Chervix
 Châlus
 Cognac-la-Forêt
 Condat-sur-Vienne
 Coussac-Bonneval
 Feytiat
 Flavignac
 Glandon
 Glanges
 Gorre
 Isle
 Janailhac
 Jourgnac
 La Chapelle Montbrandeix
 La Meyze
 La Porcherie
 La Roche-l'Abeille
 Ladignac le Long
 Lavignac
 Le Vigen
 Les Cars
 Magnac Bourg
 Marval
 Meilhac
 Meuzac
 Nexon
 Oradour-sur-Glane
 Pageas
 Panazol
 Pensol
 Pierre-Buffière
 Rilhac-Lastours
 Royères
 Saint-Auvent
 Saint-Brice-sur-Vienne
 Saint-Cyr
 Sainte-Marie-de-Vaux
 Saint-Genest-sur-Roselle
 Saint-Germain-les-Belles
 Saint-Hilaire-Bonneval
 Saint-Jean-Ligoure
 Saint-Just-le-Martel
 Saint-Laurent-sur-Gorre
 Saint-Martin-de-Jussac
 Saint-Martin-le-Vieux
 Saint-Mathieu
 Saint-Maurice-les-Brousses
 Saint-Priest-Ligoure
 Saint-Priest-sous-Aixe
 Saint-Victorien
 Saint-Vitte-sur-Briance
 Saint-Yrieix-la-Perche
 Saint-Yrieix-sous-Aixe
 Séreilhac
 Solignac
 Verneuil-sur-Vienne
 Vicq sur Breuilh

Préparation de l'Assemblée Générale



Du mardi 29 septembre – 18h30
Siège VBG

L'EAU CHEZ VOUS, C'EST NOUS !

Table des Matières

I. Désignation du secrétaire de séance - Approbation du procès-verbal du Bureau	1
A. Désignation du secrétaire de séance	1
B. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale.....	1
C. Changement de délégués	1
III. Marchés Publics.....	26
Projet de construction d'une station de neutralisation au lieu-dit « Le Pêcher » sur la commune de Saint Mathieu	26
IV. Débat obligatoire sur les garanties en matière de protection sociale complémentaire.....	30
V. Comptes-rendus des commissions	36
A. Commission d'Appel d'Offres du 25 août 2026	36
B. Commission de contrôle du 08 septembre 2026.....	37
C. Commission consultative du 08 septembre 2026.....	37
D. Rapport d'activités SYTEPOL – Exercice 2025.....	37
VI. Délégations d'attributions et de fonctions	38
A. Au Bureau	38
B. Au Président.....	42

I. Désignation du secrétaire de séance - Approbation du procès-verbal du Bureau

A. Désignation du secrétaire de séance

Monsieur le Président propose de désigner comme secrétaire de séance

B. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale

La dernière assemblée générale du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable VIENNE BRIANCE GORRE a eu lieu le mardi 07 juillet 2026 au siège du Syndicat, allée Georges Cuvier à AIXE SUR VIENNE.

Le procès-verbal, élaboré sous la surveillance du secrétaire de séance, Monsieur Daniel LAVALADE, délégué titulaire de la communauté de communes du Val de Vienne a été adressé à l'issue de la réunion, à chacun des membres titulaires et suppléants du comité syndical.

Au cours de cette assemblée générale, les délibérations suivantes ont été prises :

- 2026_48 - Convention de mise à disposition de tablettes numériques aux membres du bureau et/ou aux membres titulaires des commissions.
- 2026_49 - Demande de remise gracieuse par l'Hôtel Kyriad sur un branchement d'eau situé au 2 Rue Louis Blériot – Commune de Feytiat - exercice de consommation 2025.
- 2026_50 - Demande de remise gracieuse par la SARL NTE sur un branchement d'eau situé au 3 Rue Thomas Edison – Commune de Feytiat - exercice de consommation 2025.
- 2026_51 - Demande de remise gracieuse formulée par le Centre Départemental de Travail Protégé d'Isle (CDTPI) sur un branchement d'eau situé au 3 Rue de la Cornue – Commune d'Isle - Exercice de consommation 2025.
- 2026_52 - Mise en œuvre d'un programme de coopération décentralisée pour l'accès à l'eau, l'hygiène et l'assainissement dans la commune sénégalaise de Ndiagne – Phase 2.

C. Changement de délégués

Modification de la liste des délégués du comité syndical :

Commune de SAINT VICQ SUR BREUILH : délibération n° D2026-62 du 06/07/2026 portant modification de la délibération D2026-46, désignation des délégués au SMAEP VBG :

En qualité de délégué suppléant : Monsieur Yvan CHANTEGROS.

II. Adoption du règlement budgétaire et financier du SMAEP Vienne Briance Gorre

Le Président informe l'assemblée délibérante, qu'en vertu de l'article L. 1612-30 du CGCT, l'assemblée délibérante établit son règlement budgétaire et financier « avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit son renouvellement ».

En outre, l'article L. 1612-26 du CGCT impose aux collectivités et aux communes de plus de 3 500 habitants d'élaborer un rapport sur les orientations budgétaires de l'exercice (ROB), qui doit être publié et présenté à l'assemblée délibérante dans les 10 semaines précédant le vote du budget. Pour rappel, le vote du budget primitif intervient nécessairement après le débat d'orientation budgétaires. Le débat d'orientations budgétaires (DOB) constitue une formalité substantielle dont l'absence peut entacher d'illégalité le budget primitif. Les conditions de sa tenue sont régies par le règlement intérieur de la collectivité. Celui-ci doit être adopté dans les 6 mois suivants le renouvellement de l'exécutif.

Le Président propose au Comité Syndical le règlement budgétaire et financier tel qu'il est présenté ci-après. Il rappelle que ce règlement sera valable sur la durée de la mandature et sera révisable à tout moment par voie d'avenant et fera l'objet d'un vote par le Comité Syndical.

Ce présent Règlement Budgétaire et Financier fixe également :

- les grands principes budgétaires et comptables applicables au SMAEP Vienne Briance Gorre, ainsi que les principaux temps du cycle budgétaire ;
- le processus d'exécution des dépenses publiques et de recouvrement des recettes, ainsi que les opérations comptables spécifiques de fin d'exercice (reports et restes à réaliser, rattachement des charges et des produits à l'exercice, etc.) ;
- la gestion de la pluri annualité (règles applicables en matière d'autorisations de programme et d'engagement);
- les dispositions comptables diverses (gestion de l'inventaire, amortissements, provisions, etc.).

L'adoption de ce RBF répond ainsi à plusieurs objectifs :

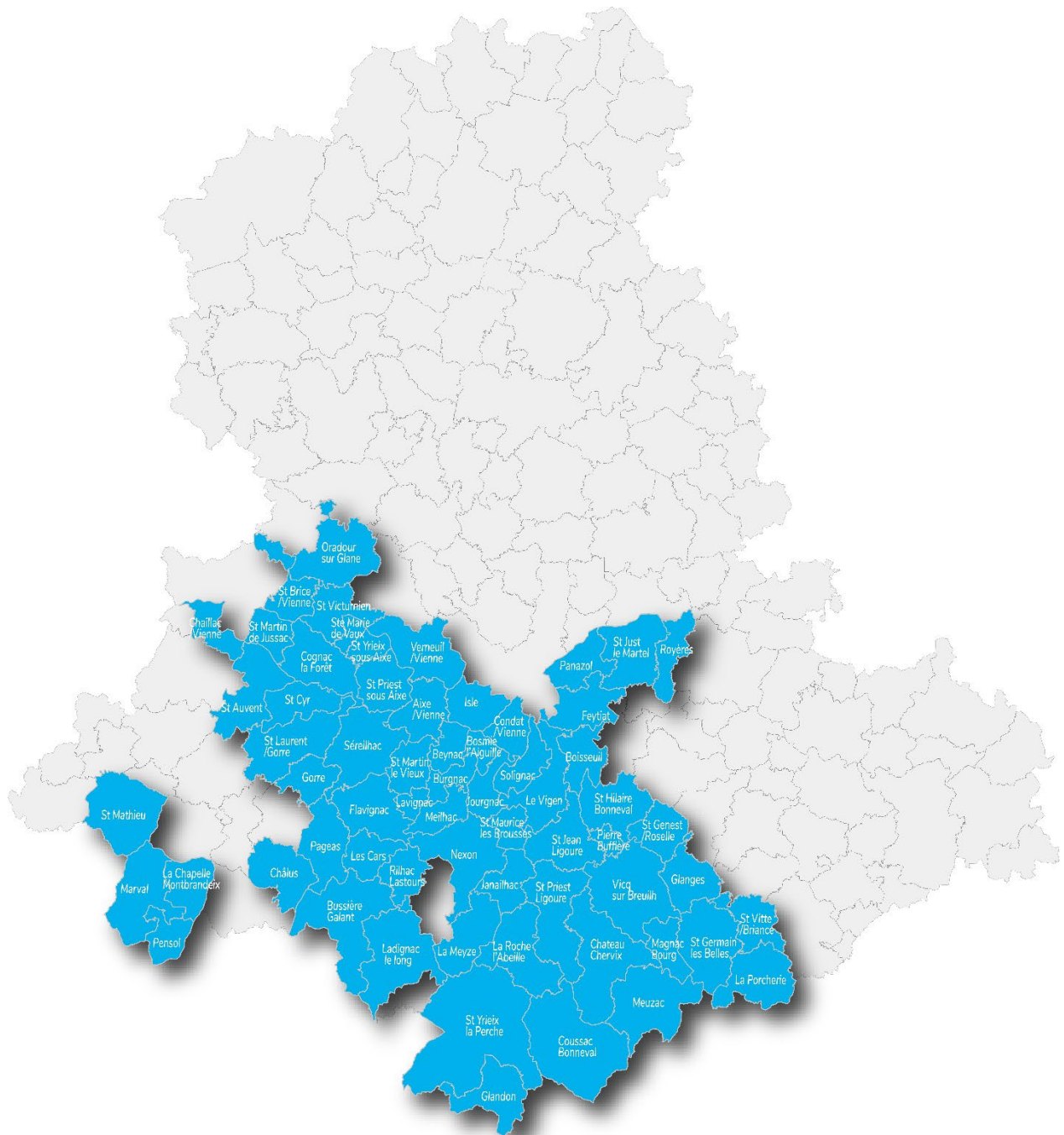
- anticiper l'impact des actions du SMAEP Vienne Briance Gorre sur les futurs exercices, notamment au travers des règles de gestion des crédits pluriannuels ;
- garantir une information claire et transparente aux élus et usagers (administrés des communes) sur la gestion des crédits ;
- réguler les flux financiers du Syndicat en améliorant le processus de préparation budgétaire et en fiabilisant le suivi de la consommation des crédits.

En tant que document de référence, le règlement a également pour finalité de faciliter l'appropriation des règles par l'ensemble des acteurs du syndicat (agents et élus), et de promouvoir une culture de gestion syndicale.

Le présent règlement ne se substitue en aucun cas à la législation et à la réglementation nationales en matière de finances publiques. Il a uniquement pour vocation d'en rappeler les grandes lignes (tout en ayant en aucun cas vocation à le faire de manière exhaustive), et de la préciser et l'adapter lorsque cela est possible.

En cas d'évolution de la législation et/ou de la réglementation en matière budgétaire et comptable qui générerait une incompatibilité ou une contradiction avec les dispositions du présent règlement budgétaire et financier, les nouvelles dispositions législatives ou réglementaires auront, dans tous les cas, la primauté sur celui-ci.

Monsieur le Président donne lecture au Comité Syndical du règlement budgétaire et financier et l'invite à délibérer.



SYNDICAT MIXTE D'ALIMENTATION
EN EAU POTABLE VIENNE BRIANCE GORRE
REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

SOMMAIRE

ARTICLE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
ARTICLE 1.1. Cadre juridique applicable	5
ARTICLE 1.2. Validité et révision du règlement budgétaire et financier	5
ARTICLE 1.3. Périmètre d'application.....	5
ARTICLE 1.4. Les règles relatives aux délégations	6
ARTICLE 2. LE CADRE BUDGÉTAIRE.....	6
ARTICLE 2.1. Les grands principes budgétaires	6
ARTICLE 2.2. Le budget et le cycle budgétaire	8
ARTICLE 2.3. Présentation du budget et niveau de vote	11
ARTICLE 3. L'EXÉCUTION BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE.....	11
ARTICLE 3.1. Les grands principes comptables	11
ARTICLE 4. LA GESTION COMPTABLE.....	12
ARTICLE 4.1. La gestion des tiers.....	12
ARTICLE 4.2. La comptabilité d'engagement	12
ARTICLE 4.3. L'exécution du budget en dépenses et en recettes.....	13
ARTICLE 5. LES OPÉRATIONS DE FIN D'ANNÉE.....	14
ARTICLE 5.1. Les opérations de fin d'exercice.....	14
ARTICLE 5.2. La journée complémentaire.....	14
ARTICLE 5.3. Le rattachement des charges et des produits à l'exercice	14
ARTICLE 5.4. Les reports (restes à réaliser).....	15
ARTICLE 6. LA GESTION DE LA PLURIANNUALITE.....	15
ARTICLE 6.1. Définitions et cadre général AP/AE/CP.....	15
ARTICLE 7. LA GESTION PATRIMONIALE	16
ARTICLE 7.1. Les règles d'imputation des dépenses.....	16
ARTICLE 7.2. Le numéro inventaire	16
ARTICLE 7.3. L'amortissement	16
ARTICLE 7.4. La mise à disposition	17
ARTICLE 7.5. Le traitement comptable des frais d'études et des travaux en cours	17
ARTICLE 8. LA GESTION DE LA DETTE.....	18
ARTICLE 8.1. Les principes généraux	18
ARTICLE 8.2. Le cadre	18
ARTICLE 8.3. La passation d'un contrat de prêt	18
ARTICLE 8.4. L'information à l'Assemblée délibérante.....	18
ARTICLE 9. LA GESTION DE LA TRESORERIE	18
ARTICLE 10. L'INFORMATION DES ELUS	19
ARTICLE 10.1 La commission des finances.....	19
ARTICLE 10.2 Le comité syndical	19
ARTICLE 10.3 Mise en ligne des documents budgétaires et des rapports de présentation	19
ANNEXE 1 : Tableau des durées d'amortissement	20
ANNEXE 2 : Les Types d'engagement.....	23

PROPOS PRÉLIMINAIRES

En vertu de l'article L. 1612-30 du CGCT, l'assemblée délibérante établit son règlement budgétaire et financier « avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit son renouvellement ».

Le Règlement Budgétaire et Financier présente l'avantage de :

- décrire les procédures de la collectivité, les faire connaître avec exactitude et se donner pour objectif de les suivre le plus précisément possible ;
- créer un référentiel commun et une culture de gestion que la Direction et les services de la collectivité se sont appropriés ;
- rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes ;
- rappeler les leviers existants pour la mise en œuvre de projets d'investissement pluriannuels menés par la collectivité, notamment en matière d'Autorisation d'engagement (AE), d'Autorisation de programme (AP) et de Crédit de paiement (CP).

En complément, le présent RBF fixe également :

- les grands principes budgétaires et comptables applicables au SMAEP Vienne Briance Gorre, ainsi que les principaux temps du cycle budgétaire ;
- le processus d'exécution des dépenses publiques et de recouvrement des recettes, ainsi que les opérations comptables spécifiques de fin d'exercice (reports et restes à réaliser, rattachement des charges et des produits à l'exercice, etc.) ;
- la gestion de la pluri annualité (règles applicables en matière d'autorisations de programme et d'engagement) ;
- les dispositions comptables diverses (gestion de l'inventaire, amortissements, provisions, etc.).

L'adoption de ce RBF répond ainsi à plusieurs objectifs :

- anticiper l'impact des actions du SMAEP Vienne Briance Gorre sur les futurs exercices, notamment au travers des règles de gestion des crédits pluriannuels ;
- garantir une information claire et transparente aux élus et usagers (administrés des communes) sur la gestion des crédits ;
- réguler les flux financiers du Syndicat en améliorant le processus de préparation budgétaire et en fiabilisant le suivi de la consommation des crédits.

En tant que document de référence, le règlement a également pour finalité de faciliter l'appropriation des règles par l'ensemble des acteurs du syndicat (agents et élus), et de promouvoir une culture de gestion syndicale.

Le présent règlement ne se substitue en aucun cas à la législation et à la réglementation nationales en matière de finances publiques. Il a uniquement pour vocation d'en rappeler les grandes lignes (tout en ayant en aucun cas vocation à le faire de manière exhaustive), et de la préciser et l'adapter lorsque cela est possible.

En cas d'évolution de la législation et/ou de la réglementation en matière budgétaire et comptable qui générerait une incompatibilité ou une contradiction avec les dispositions du présent règlement budgétaire et financier, les nouvelles dispositions législatives ou réglementaires auront, dans tous les cas, la primauté sur celui-ci.

ARTICLE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1. Cadre juridique applicable

En application de l'article L. 1612-30 du CGCT est institué ce règlement budgétaire et financier par le Syndicat mixte d'alimentation en eau potable Vienne Briance Gorre.

ARTICLE 1.2. Validité et révision du règlement budgétaire et financier

Le présent règlement est adopté pour la durée de la mandature, jusqu'au prochain renouvellement du Comité syndical à l'issue des élections municipales.

Le cas échéant, il évoluera et sera complété en fonction des modifications législatives et réglementaires et de l'adaptation des règles de gestion, par délibération du Comité syndical.

Il entrera en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2026.

ARTICLE 1.3. Périmètre d'application

Le présent règlement a principalement vocation à s'appliquer pour le budget principal (actuellement soumis à l'instruction budgétaire et comptable M49).

ARTICLE 1.4. Les règles relatives aux délégations

Pour le SMAEP Vienne Briance Gorre, il est rappelé que la délégation de signature se présente comme une modalité de l'organisation interne des services. Elle vise seulement à décharger le Comité syndical et le Président d'une partie de leur activité en leur permettant de désigner un délégataire qui prendra des décisions en leur nom.

Le bénéficiaire d'une délégation de signature ne peut pas subdéléguer la signature qu'il a reçue. S'il est empêché ou absent, le délégant peut suppléer cette carence, en accordant une délégation de signature à la ou aux personnes remplaçant temporairement le délégataire.

Pour être régulière, une délégation de signature doit respecter deux règles :

- Elle doit être expresse sachant qu'il n'y a pas de délégation implicite,
- Et elle doit avoir été autorisée par une disposition législative ou réglementaire.

Pour chaque nouvelle mandature, les règles de délégation sont définies comme suit :

- Pour le Président : une délibération du Comité syndical liste les domaines de compétences lui donnant délégation du Comité syndical,
- Un arrêté nominatif du Président du Syndicat Mixte détaille la ou les délégation(s) qu'il lui accorde.
- Chaque délibération ou arrêté portant délégation fait l'objet d'une transmission au contrôle de légalité.

ARTICLE 2. LE CADRE BUDGÉTAIRE

Conformément aux dispositions de l'article 72-2 de la Constitution, les collectivités territoriales bénéficient de ressources dont elles peuvent disposer librement dans les conditions fixées par la loi.

La comptabilité des communes et de leurs EPCI (Établissement public de coopération intercommunale) est régie par les règles suivantes :

- Le principe de séparation de l'Ordonnateur et du Comptable Public du SGC : celui qui ordonne de payer (l'Ordonnateur) n'est pas celui qui paye (le Comptable public du SGC), seul le comptable public étant autorisé à manipuler les fonds publics.
- Le budget est un acte de prévision et d'autorisation. Il est voté pour un exercice (une année civile). Il doit être présenté et voté en équilibre, par section, l'investissement et l'exploitation étant clairement séparés.
- La comptabilité est tenue en partie double (elle enregistre d'une part l'origine des fonds et d'autre part leur destination) par le Comptable public du SGC conformément à l'instruction budgétaire M4/M49.

ARTICLE 2.1. Les grands principes budgétaires

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées par l'Assemblée délibérante les recettes et les dépenses d'un exercice. Il se matérialise par des documents sur lesquels sont indiquées les recettes prévues et les dépenses autorisées pour la période considérée. Seules peuvent être engagées les dépenses et les recettes qui y sont inscrites : le caractère limitatif des crédits ne touche que les dépenses.

Depuis le 1^{er} janvier 2026, des évolutions sont à prendre en compte au niveau de l'instruction budgétaire et comptable du Syndicat VBG. Ces modifications tiennent notamment compte des évolutions réglementaires et/ou législatives intervenues au cours de l'exercice 2025 avec notamment la généralisation du compte financier unique.

Les documents budgétaires comprennent :

- Le Budget primitif qui prévoit les recettes et dépenses de la collectivité au titre de l'année. Il ouvre les autorisations de programme, les autorisations d'engagement et les crédits de paiement.
- Le Budget supplémentaire qui reprend les résultats de l'exercice précédent, tels qu'ils figurent au Compte Financier Unique, affecte ses derniers et procède aux ajustements de crédits.
- Les Décisions modificatives qui autorisent les dépenses non prévues ou insuffisamment évaluées lors des précédentes décisions budgétaires. Ces dépenses doivent être équilibrées par des recettes.
- Le Compte Financier Unique qui constitue le document de synthèse qui présente les résultats de l'exécution du budget de l'exercice.

La délibération et l'ensemble des documents constituant le budget doivent être transmis au représentant de l'État du département (contrôle de légalité) sous quinze jours et doivent être publiés sur le site Internet de la collectivité.

Application de la fongibilité des crédits :

L'article L 1612-28 du CGCT introduit dans ses dispositions la possibilité au comité syndical de déléguer au Président la faculté de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Cette fongibilité est autorisée dans la limite maximale, fixée à l'occasion du vote du budget, de 7.5 % des dépenses réelles de chaque section.

Lorsque l'autorisation lui est donnée, le président rend compte de ces mouvements de crédits auprès de l'assemblée délibérante lors de sa plus proche séance.

Cette disposition de souplesse budgétaire permet de réaliser des opérations de virement de crédits budgétaires entre chapitres avec rapidité.

Article 2.1.1. Le principe d'annualité

Le budget est prévu et voté chaque année pour la durée d'un exercice qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

En section d'exploitation, les ouvertures de crédit ont une portée strictement annuelle : un crédit non engagé au cours de l'exercice considéré s'annule. En revanche, les dépenses engagées correspondant à des services faits avant le 31 décembre et les produits liquidés mais non titrés font l'objet d'un rattachement à l'exercice.

En section d'investissement, pour les crédits annuels, les dépenses engagées et non mandatées, ainsi que les recettes juridiquement certaines, qui n'ont pas donné lieu à l'émission d'un titre, font l'objet de restes à réaliser.

Article 2.1.2. Le principe de l'antériorité

Le budget du SMAEP Vienne Briançonnais est en principe voté jusqu'au 15 avril, voire jusqu'au 30 avril l'année de renouvellement de l'Assemblée délibérante. Il peut être voté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique.

Au-delà de ces dates, si le budget n'a pas été voté, le représentant de l'État peut saisir la Chambre régionale des comptes (CRC) qui, dans un délai d'un mois et par avis public, formule des propositions pour le règlement du budget. À la vue de cet avis, le représentant de l'État règle le budget et le rend exécutoire.

À partir du 1^{er} janvier et jusqu'au vote du budget, l'exécutif du SMAEP Vienne Briançonnais peut mettre en recouvrement les recettes d'exploitation et, en dépenses d'exploitation, engager, liquider, mandater les dépenses dans la limite de celles inscrites au budget global de l'année précédente. Sur délibération, il peut également engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget global de l'exercice précédent non compris le remboursement de la dette.

Article 2.1.3. Le principe d'universalité

Le budget du SMAEP Vienne Briançonnais doit comprendre l'ensemble des recettes et des dépenses. Cette règle suppose donc à la fois la non-contraction entre les recettes et les dépenses (chacune d'entre elles doit donc figurer au budget pour son montant intégral) et la non-affectation d'une recette à une dépense (les recettes doivent être rassemblées en une masse unique et indifférenciée couvrant indistinctement l'ensemble des dépenses).

Ce principe d'universalité connaît de nombreuses exceptions :

- les taxes ou redevances affectées, du fait des textes, à des dépenses particulières ;
- les subventions d'équipement reçues par le Syndicat et affectées à un équipement ou à une catégorie d'équipements particuliers ;
- Les recettes finançant une opération pour compte de tiers affectées à cette opération.

Article 2.1.4. Le principe de la spécialisation des dépenses

Les dépenses sont classées par nature au sein d'un chapitre et leur montant est limitativement énoncé.

La spécialisation des crédits exclut que des crédits ouverts au titre d'un chapitre déterminé puissent être utilisés pour une dépense prévue à un autre chapitre, à l'exception des crédits d'investissement lorsqu'ils sont votés par opération.

Néanmoins, le référentiel budgétaire et comptable M49 introduit dans ses dispositions la possibilité au comité syndical de déléguer au Président la faculté de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Cette fongibilité est autorisée dans la limite maximale, fixée à l'occasion du vote du budget, de 7.5 % des dépenses réelles de chaque section.

Lorsque l'autorisation lui est donnée, le président rend compte de ces mouvements de crédits auprès de l'assemblée délibérante lors de sa plus proche séance.

Cette disposition de souplesse budgétaire permet de réaliser des opérations de virement de crédits budgétaires entre chapitres avec rapidité.

Article 2.1.5. Le principe de la sincérité et d'équilibre du budget

Cette règle, précisée par l'article L. 1612-4 du CGCT, spécifique aux collectivités territoriales, s'apprécie par le respect des conditions suivantes :

- Chacune des deux sections est elle-même votée en équilibre.
- La section d'investissement doit comprendre un autofinancement (prélèvement sur recettes d'exploitation, recettes propres de la section d'investissement et recettes de dotations aux comptes d'amortissement et de provisions) couvrant au minimum le remboursement en capital des annuités de la dette de l'exercice.

Toutefois, pour l'application de cet article, n'est pas considéré comme étant en déséquilibre le budget dont la section d'exploitation comporte ou reprend un excédent et dont la section d'investissement est en équilibre réel, après reprise, pour chacune des sections des résultats apparaissant au Compte Financier Unique de l'exercice précédent.

L'évaluation des dépenses et des recettes doit être sincère, ces dernières ne doivent pas être volontairement sous-évaluées, ni surévaluées. Lors de l'arrêté des comptes, le solde budgétaire s'entend comme la somme algébrique des soldes des sections d'exploitation et d'investissement du Compte Financier Unique, majorée du solde global du ou des compte(s) financier(s) annexe(s).

Article 2.1.6. Le principe de l'unité budgétaire

L'ensemble des dépenses et des recettes du SMAEP Vienne Briançonnais doit figurer sur un document unique. Néanmoins, cette règle comporte deux exceptions :

- le Budget primitif qui peut être modifié au cours de l'exercice par d'autres décisions budgétaires ;
- certaines activités et certains services publics qui peuvent faire l'objet d'un suivi dans des budgets distincts annexes du Budget principal.

On peut qualifier de budget annexe, le budget d'une régie, créé en vertu des dispositions de l'article L. 2221-1 et suivants du CGCT, distinct du budget principal proprement dit, autonome financièrement, mais voté par l'Assemblée délibérante de l'entité.

Au 1^{er} juillet 2026, le SMAEP Vienne Briançonnais ne dispose pas de budgets annexes (ex : régie, Maîtrise d'œuvre et SPANC).

ARTICLE 2.2. Le budget et le cycle budgétaire

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses annuelles du Syndicat.

Il comporte deux sections : la section d'exploitation et la section d'investissement. Dans chacune des sections, les dépenses et les recettes sont classées par chapitres et articles.

Le budget est constitué de l'ensemble des décisions budgétaires annuelles ou pluriannuelles se déclinant en :

- Budget primitif (BP),
- Budget supplémentaire (BS),
- Décisions modificatives (DM).

En dépenses, les crédits votés sont limitatifs. Les engagements ne peuvent pas être créés et validés sans crédits votés préalablement.

En recettes, les prévisions sont évaluatives. Les recettes réalisées peuvent, par conséquent, être supérieures aux prévisions.

Article 2.2.1. Le Débat d'orientation budgétaire (DOB)

L'article L. 1612-26 du CGCT impose aux collectivités et aux communes de plus de 3 500 habitants d'élaborer un rapport sur les orientations budgétaires de l'exercice (ROB), qui doit être publié et présenté à l'assemblée délibérante dans les 10 semaines précédant le vote du budget. Pour rappel, le vote du budget primitif intervient nécessairement après le débat d'orientation budgétaires.

Le débat d'orientations budgétaires (DOB) constitue une formalité substantielle dont l'absence peut entacher d'illégalité le budget primitif. Les conditions de sa tenue sont régies par le règlement intérieur de la collectivité. Celui-ci doit être adopté dans les 6 mois suivants le renouvellement de l'exécutif.

Il vise à préfigurer les priorités qui seront affichées dans le Budget primitif et à informer le Comité syndical sur l'évolution de la situation financière de l'établissement public.

Le débat s'appuie sur un Rapport d'orientations budgétaires (ROB) détaillant, outre les orientations budgétaires générales, conformément aux dispositions légales :

- le contexte général,
- la dette,
- la rétrospective sur l'année écoulée,
- la prospective financière,
- la gestion des ressources humaines,
- les budgets annexes.

Le Débat d'orientation budgétaire n'a pas, en lui-même, de caractère décisionnel. La délibération a seulement pour objet de prendre acte de la tenue du débat et de permettre au représentant de l'État de s'assurer du respect de la loi. Il n'est pas soumis au contrôle de légalité.

Il est visible sur le site Internet du SMAEP Vienne Briançonnais et est mis à disposition du public.

Article 2.2.2. Le Budget Primitif (BP)

Le Comité syndical délibère sur un vote du budget par chapitre. Ce mode de vote ne peut être modifié qu'une seule fois en cours de mandat, au plus tard à la fin du premier exercice budgétaire complet suivant le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Les prévisions du budget doivent être sincères, toutes les dépenses et toutes les recettes prévisibles doivent être inscrites et ne doivent être ni sous-estimées, ni surestimées. Les dépenses obligatoires doivent être prévues.

Le Budget primitif (maquette réglementaire) doit être accompagné :

- d'un rapport de présentation,
- d'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles afin de permettre aux usagers d'en saisir les enjeux.

Pour mémoire, la maquette du Budget primitif est également composée d'un certain nombre d'annexes obligatoires défini par les textes. Le budget doit être voté en équilibre réel. Les ressources propres définitives doivent impérativement permettre le remboursement de la dette. En vertu de cette règle, la section d'exploitation doit avoir un solde nul ou positif. Le SMAEP Vienne Briançonnais ne peut pas couvrir ses charges d'exploitation par le recours à l'emprunt.

Il peut être adopté jusqu'au 15 avril de l'exercice auquel il s'applique. Par dérogation, le délai est repoussé au 30 avril, notamment lors des années de renouvellement des assemblées délibérantes.

Toujours dans l'hypothèse où le budget de l'année N n'est pas voté avant le 1er janvier N, l'exécutif du Syndicat peut néanmoins, en début d'année N, et jusqu'au vote du budget primitif N :

- mettre en recouvrement les recettes ;
- engager, liquider et mandater les dépenses d'exploitation dans la limite des crédits inscrits au budget précédent ;
- engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits l'année précédente sur autorisation de l'assemblée délibérante (article L. 1612-1 du CGCT).

Seul le Budget primitif est obligatoire et peut se suffire à lui-même s'il reprend les résultats de l'exercice précédent, une fois le Compte financier unique adopté.

Le projet de budget est préparé par les services et la Direction et présenté au Vice-Président en charge des Finances et au Président. Puis, il est présenté aux élus membres de la commission des Finances avant une présentation détaillée de façon approfondie en Bureau syndical. Enfin, il est présenté aux membres du Comité syndical pour être voté définitivement.

En outre, afin d'être exécutoire, le budget doit être transmis au contrôle de légalité.

Article 2.2.3. Les documents budgétaires et leur contenu

Le document réglementaire, élaboré conformément aux dispositions de l'Instruction budgétaire et comptable M49 et transmis à la Préfecture aux fins de contrôle de légalité, comprend :

- les éléments de synthèse : les tableaux d'ensemble de l'équilibre financier par chapitre en exploitation et en investissement, la balance générale du budget ;
- les éléments du vote dont :
 - ✓ Pour la section d'exploitation :
La vue d'ensemble des dépenses et des recettes, les dépenses et les recettes par chapitre ventilées selon la classification la plus fine de l'instruction comptable ;
 - ✓ Pour la section d'investissement :
La vue d'ensemble des dépenses et des recettes d'investissement, les dépenses et les recettes par chapitre ventilées selon la classification la plus fine de l'instruction comptable, la liste des opérations d'équipements et opérations pour compte de tiers sont détaillées à titre informatif. Seuls sont soumis au vote de l'Assemblée les montants de chaque chapitre et article ;
- Les annexes telles que précisées par l'article L. 1612-35 du CGCT, à savoir :
 - ✓ De données synthétiques sur la situation financière de la collectivité territoriale ;
 - ✓ De la liste des organismes pour lesquels la collectivité territoriale :
 - a) Détient une part du capital ;
 - b) A garanti un emprunt ;
 - c) A versé une subvention supérieure à 75 000 € ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme.

La liste indique le nom, la raison sociale et la nature juridique de l'organisme ainsi que la nature et le montant de l'engagement financier de la collectivité territoriale ;

 - ✓ D'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par la collectivité territoriale ainsi que l'échéancier de leur amortissement ;
 - ✓ De la liste des délégataires de service public ;
 - ✓ D'une annexe retraçant l'ensemble des engagements financiers de la collectivité territoriale résultant des marchés de partenariat ;
 - ✓ D'une annexe retraçant la dette liée à la part investissements des marchés de partenariat ;
 - ✓ Des autres états portant sur la situation patrimoniale et financière de la collectivité territoriale ainsi que sur ses différents engagements.

Sont joints au seul compte financier unique :

- ✓ La liste des concours attribués par la collectivité territoriale sous forme de prestations en nature ou de subventions ;
- ✓ La présentation agrégée des résultats afférents au dernier exercice connu du budget principal et des budgets annexes de la collectivité territoriale ;
- ✓ L'état " impact du budget pour la transition écologique " dans les conditions prévues par la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024. L'état des opérations pour compte de tiers ;

Lorsqu'une Décision modificative ou le Budget supplémentaire a pour effet de modifier le contenu de l'une des annexes, celle-ci doit être à nouveau produite pour le vote de la Décision modificative ou du Budget supplémentaire.

Article 2.2.4. Les Décisions modificatives (DM)

Les Décisions modificatives autorisent les dépenses non prévues ou insuffisamment évaluées lors des précédentes décisions budgétaires. Ces dépenses doivent être équilibrées par des recettes ou par un virement de crédits entre chapitre, notamment le 012 pour lequel la fongibilité n'est pas autorisée. Elles peuvent être adoptées à tout moment après le vote du Budget primitif. En application de l'article L. 1612-11 du CGCT, elles peuvent être adoptées jusqu'au 21 janvier de l'exercice N+1 pour :

- ajuster des crédits de la section d'exploitation pour régler les dépenses engagées avant le 31 décembre ;
- inscrire les crédits nécessaires à la réalisation des opérations d'ordre de chacune des deux sections du budget ou entre les deux sections.

Les Décisions modificatives (dont le Budget supplémentaire) se conforment aux mêmes règles d'équilibre réel et de sincérité que le Budget primitif.

Article 2.2.5. Le Budget supplémentaire (BS)

Pour une année N, le Budget supplémentaire est une décision modificative particulière qui a pour double objet :

- de reprendre, après le vote du Compte Financier Unique N-1, les résultats de l'exercice clos ainsi que les éventuels reports de crédits en investissement et exploitation (le montant des reports en dépenses et en recettes doit être conforme aux restes à réaliser constatés au Compte Financier Unique de l'exercice écoulé) ;
- de proposer une modification du budget N dans le cadre de cette reprise.

Le vote du Budget supplémentaire N ne pourra intervenir qu'après adoption du Compte Financier Unique de l'année N-1.

Il est soumis aux mêmes règles d'équilibre que le Budget primitif.

Article 2.2.6. Les virements de crédit

En cours d'exercice budgétaire, des mouvements de crédits au sein d'un même chapitre sont possibles sous forme de virements interne sans vote du Comité.

Les virements de crédits sont saisis dans le logiciel de gestion financière par le responsable du service administratif et financier.

De plus, en cas d'accord du Comité Syndical lors du vote du budget, le Président peut bénéficier de la faculté de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Cette fongibilité est autorisée dans la limite maximale, fixée à l'occasion du vote du budget, de 7.5 % des dépenses réelles de chaque section.

Lorsque l'autorisation lui est donnée, le président rend compte de ces mouvements de crédits auprès de l'assemblée délibérante lors de sa plus proche séance.

Cette disposition de souplesse budgétaire permet de réaliser des opérations de virement de crédits budgétaires entre chapitres avec rapidité.

Article 2.2.7. Les opérations pour compte de tiers

Les opérations réalisées pour le compte de tiers sont retracées au sein de chapitres spécifiques de la section d'investissement. Elles sont créées à l'occasion de conventions passées entre un ou plusieurs usagers et le Syndicat. A ce jour, le SMAEP Vienne Briance Gorre n'a pas d'opérations relevé sur ce compte.

Article 2.2.8. Compte Financier Unique

Le Compte Financier Unique remplace le compte administratif et le compte de gestion.

Le CFU présente une information financière rationalisée et simplifiée, plus facile à lire ;

- La confection du CFU est entièrement dématérialisée, ce qui facilite le travail des services ;
- Grâce au CFU, les doublons qui existaient entre le compte administratif et le compte de gestion ont disparu ;
- Pour l'assemblée délibérante, le calendrier de vote est inchangé et le Président doit quitter l'assemblée au moment du vote.

Le compte financier unique retrace l'ensemble des mandats et titres de recettes émis sur l'exercice et présente les résultats comptables.

Article 2.2.9. Le caractère exécutoire et la publicité du budget

Après son vote, le budget est défini exécutoire une fois réalisé :

- sa transmission au représentant de l'État au plus tard dans les quinze jours qui suivent son adoption ;
- sa publication : le budget est mis en ligne sur le site Internet du Syndicat et à la disposition du public au plus tard dans les quinze jours suivant son adoption au SMAEP Vienne Briançonnais.

ARTICLE 2.3. Présentation du budget et niveau de vote

Article 2.3.1. Présentation du budget

Notre collectivité établit et vote un Budget suivant l'instruction budgétaire et comptable M49 applicable aux collectivités territoriales.

Article 2.3.2. Vote du budget par chapitre et par article

La section d'exploitation est votée par nature au niveau du chapitre comptable, ventilée selon la classification la plus fine de l'Instruction budgétaire et comptable M49 que les crédits soient gérés de manière annuelle ou pluriannuelle (gestion par Autorisations d'engagement).

La section d'investissement est votée par chapitre budgétaire pour les crédits d'investissement annuels (dette, dépôts de garantie, etc. notamment) et par opération à titre informatif pour les investissements pluriannuels.

Il est rappelé que les virements internes peuvent être votés par le Président, en exploitation et investissement, sur un même chapitre. Au-delà, le virement fait l'objet d'une Décision modificative présentée par le Président et votée par le Comité syndical.

Néanmoins, en cas d'accord du Comité Syndical lors du vote du budget, le Président peut bénéficier de la faculté de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Cette fongibilité est autorisée dans la limite maximale, fixée à l'occasion du vote du budget, de 7.5 % des dépenses réelles de chaque section.

Lorsque l'autorisation lui est donnée, le président rend compte de ces mouvements de crédits auprès de l'assemblée délibérante lors de sa plus proche séance.

Article 2.3.3. Niveau de vote et autorisation données aux services

L'autorisation de dépenses donnée par le Comité syndical lors du vote du budget est plafonnée aux crédits ouverts au niveau de chaque chapitre. C'est sur cette base que va ensuite porter le contrôle de la disponibilité des crédits.

ARTICLE 3. L'EXÉCUTION BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE

ARTICLE 3.1. Les grands principes comptables

Article 3.1.1. Séparation ordonnateur/comptable et rôles respectifs

Les opérations relatives à l'exécution du budget relèvent exclusivement des ordonnateurs et des comptables publics. Les fonctions d'ordonnateur et de comptable public sont incompatibles. La qualité d'Ordonnateur est conférée par l'article L. 5211-9 du CGCT au Président du SMAEP Vienne Briançonnais. Il peut déléguer sa signature et se faire suppléer en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Comptable public est l'« Inspecteur principal » des Finances publiques, agent de l'État.

- **L'Ordonnateur :**
 - ✓ constate les droits et les obligations ;
 - ✓ liquide les recettes et émet les ordres de recouvrer ;
 - ✓ engage, liquide et mandate les dépenses ;
 - ✓ transmet au Comptable public compétent les ordres de recouvrer et de payer assortis des pièces justificatives requises ainsi que les certifications qu'il délivre.
- **Le Comptable public :**
 - ✓ prend en charge les ordres de recouvrer et de payer qui lui sont remis par l'Ordonnateur ;
 - ✓ assure le recouvrement et l'encaissement des recettes ;
 - ✓ assure le paiement des dépenses.

L'ordonnance du 23 mars 2022 instaure un régime de responsabilité des gestionnaires commun aux ordonnateurs et aux comptables, en remplacement du régime dual actuel : responsabilité des ordonnateurs devant la Cour de discipline budgétaire et financières (CDBF) et responsabilité des comptables devant les Chambres régionales et territoriales des comptes (CRTC) et le Cour des comptes. Le nouveau régime est entré en vigueur le 1er janvier 2023.

Les objectifs de la réforme :

- Assurer une plus grande responsabilisation des gestionnaires publics, en simplifiant et unifiant la responsabilité devant les juridictions financières, tout en renforçant le contrôle interne, ainsi que la responsabilité managériale ;
- Normaliser les procédures pour une meilleure garantie des droits de la défense, notamment en créant une instance d'appel.

Article 3.1.2. Autres principes comptables

Les principaux principes comptables garantissant la production de comptes annuels fiables sont les suivants :

- la régularité : conformité aux lois et aux règlements en vigueur des opérations financières conduisant aux enregistrements comptables, en lien avec la nomenclature budgétaire ;
- la sincérité : comptabilisation des dépenses et des recettes en fonction des éléments d'information disponibles à un moment donné ;
- l'exhaustivité : enregistrements comptables reflétant la totalité des droits et obligations du Syndicat ;
- la spécialisation des exercices : enregistrement définitif en comptabilité des opérations se rattachant à la bonne période comptable ou au bon exercice ;
- la permanence des méthodes : les mêmes règles et procédures sont appliquées chaque année afin que les informations comptables soient comparables d'un exercice à l'autre ;
- l'image fidèle : les comptes donnent une représentation du résultat de la gestion, du patrimoine et de la situation financière du Syndicat conforme à la réalité.

ARTICLE 4. LA GESTION COMPTABLE

ARTICLE 4.1. La gestion des tiers

La qualité de la saisie des données des tiers est une condition essentielle à la fiabilité des comptes des collectivités. Elle impacte directement la relation tant aux fournisseurs qu'aux usagers et prépare à la fiabilité du paiement et du recouvrement. Elle contribue, par ailleurs, à s'interroger sur la capacité de certains tiers, notamment les associations, à percevoir des subsides de la collectivité en exigeant un numéro SIRET et une déclaration en Préfecture.

Les services administratifs et financiers du Syndicat les vérifie et les valide.

Lorsque cela est nécessaire, un tiers peut faire l'objet de modifications (changement de coordonnées bancaires, adresse...).

Chaque modification ne pourra être opérée que par les services administratifs et financiers du Syndicat. La demande de modification devra être adressée via Chorus accompagnée des pièces justificatives.

ARTICLE 4.2. La comptabilité d'engagement

4.2.1. L'engagement juridique

L'engagement juridique est l'acte par lequel le syndicat crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge financière. Cette obligation résulte notamment d'un contrat, d'un marché, d'une convention, d'une lettre de commande, d'un acte de vente, d'une délibération...

Il doit rester dans la limite des autorisations budgétaires et ne peut être pris que par une personne habilitée.

Seul le Président, ou toute personne habilitée par délégation de signature, peut engager juridiquement le Syndicat.

4.2.2. L'engagement comptable

La tenue de la comptabilité d'engagement est obligatoire et relève de la responsabilité de l'Ordonnateur du SMAEP Vienne Briançonnais. Il permet de s'assurer de la disponibilité des crédits pour l'engagement juridique que le Syndicat s'apprête à conclure, en vue de réaliser une future dépense.

Il est constitué obligatoirement, et a minima, de trois éléments :

- un montant prévisionnel de dépenses ;
- un tiers concerné par la prestation ;

- une imputation budgétaire (chapitre et article).

Il est toujours préalable ou concomitant à l'engagement juridique.

4.2.3. *Annulation des engagements*

Les crédits rendus disponibles par l'annulation d'un engagement de crédits de paiement viennent abonder le montant des crédits de paiement disponibles pour un nouvel engagement avant la fin de l'exercice en cours.

4.2.3. *Engagement des recettes*

Toute recette identifiée doit faire l'objet d'un engagement comptable lorsqu'elle est certaine. Cette opération est réalisée au niveau du service administratif et financier.

ARTICLE 4.3. *L'exécution du budget en dépenses et en recettes*

4.3.1 *La liquidation*

La liquidation intervient postérieurement à l'engagement comptable et juridique. Elle suppose d'avoir vérifié au préalable la régularité de ce double engagement.

La liquidation de la dépense consiste à vérifier la réalité de la dette du Syndicat et à fixer le montant de la dépense. Elle comporte :

- la certification du service fait par laquelle l'Ordonnateur atteste la conformité à l'engagement de la livraison ou de la prestation ;
- la détermination du montant de la dépense.
- La liquidation de la recette est précédée par la constatation des droits du Syndicat qui consiste à s'assurer à la fois :
 - ✓ de la régularité de son fondement juridique ;
 - ✓ et de sa réalité matérielle.

La créance est alors dite certaine et exigible et peut être liquidée.

La liquidation de la recette correspond au calcul du montant exact de la créance. Elle implique de faire apparaître et de vérifier tous ses éléments de calcul.

4.3.2 *Le mandatement / L'ordonnancement*

Les dépenses régulièrement engagées et liquidées peuvent être ordonnancées. L'ordonnancement de la dépense est l'ordre donné au Comptable public de payer la dette du Syndicat conformément aux résultats de la liquidation. Il donne généralement lieu à l'émission d'un mandat de paiement par l'Ordonnateur.

Les créances certaines, liquides et exigibles peuvent faire l'objet d'ordres de recouvrer. Il s'agit de l'ordre donné au Comptable public de recouvrer la recette.

Il donne généralement lieu à l'émission d'un titre de recettes.

En dehors des procédures spécifiques de paiement sans ordonnancement préalable ou de paiement par les régisseurs, aucune dépense ne peut être acquittée si elle n'a pas été préalablement ordonnancée/mandatée.

Le mandatement s'effectue sous la responsabilité du Service Administratif et Financier.

Les mandats émis, accompagnés des pièces justificatives et des bordereaux journaux signés par le Président, et toute personne ayant reçu délégation de signature, sont adressés au Comptable public du SGC.

Les pièces justificatives seront conformes au décret n° 2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé

4.3.3 *Le paiement des dépenses et le recouvrement des recettes*

En matière de dépenses, le paiement est l'acte par lequel le Syndicat se libère de sa dette. Il est réalisé par le Comptable public au vu des éléments de l'ordonnancement de la dépense.

En matière de recettes, le recouvrement de la créance relève de la responsabilité du Comptable public du SGC.

En l'absence de règlement spontané par le débiteur, le Comptable public met en œuvre des procédures de recouvrement amiables, puis, le cas échéant, et sur autorisation de l'Ordonnateur, des mesures d'exécution forcée.

L'action en recouvrement des comptables publics locaux se prescrit par quatre ans à compter de la prise en charge du titre de recettes.

Lorsque le recouvrement des titres de recettes émis par le Syndicat ne peut être mené à son terme par le Comptable public, ce dernier propose au Syndicat de constater l'irrecouvrabilité de ces créances. Au vu de ces éléments fournis par le Comptable public, le Comité syndical détermine la liste des créances irrécouvrables en distinguant :

- les créances admises en non-valeur en cas d'échec du recouvrement malgré les diligences effectuées par le Comptable public ;

- les créances éteintes en cas de décision juridique extérieure définitive s'imposant au Syndicat et rendant impossible toute action de recouvrement.

4.3.4 Les délais de paiement

Le SMAEP Vienne Briance Gorre et son comptable public sont soumis au respect d'un délai de paiement pour tout achat public ayant donné lieu à un marché formalisé ou non, y compris pour les délégations de services publics.

Le délai global de paiement est fixé par voie réglementaire.

Conformément au décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, ce délai ne peut aujourd'hui excéder trente jours calendaires, qui se répartissent en vingt jours pour l'Ordonnateur et dix jours pour le Comptable public.

Ce délai démarre à la date de réception de la facture et cesse à la date du virement bancaire opéré par le comptable.

La date de réception de la facture correspond à la date de mise à disposition de cette dernière dans Chorus Pro à destination du Syndicat.

4.3.5 La dématérialisation de la chaîne comptable

Obligatoire depuis le 1er janvier 2020 pour tous les types d'entreprises, les factures des fournisseurs du Syndicat doivent être déposées de façon dématérialisée sur le portail de facturation dit « Chorus Pro », et non plus envoyées sous le format papier et/ou mail (ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique).

De plus, en application de la loi du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), les bordereaux des mandats et des titres ainsi que l'ensemble des pièces justificatives mises à l'appui sont transmises au comptable public de façon dématérialisée.

ARTICLE 5. LES OPÉRATIONS DE FIN D'ANNÉE

ARTICLE 5.1. Les opérations de fin d'exercice

Les opérations de fin d'exercice constituent un élément de la description patrimoniale des comptes. Le plus souvent, elles ne se traduisent ni par un encaissement, ni par un décaissement, mais ont généralement une incidence budgétaire.

Le calendrier de clôture budgétaire est établi chaque année par le service administratif et financier après échanges et articulation avec le Comptable public du SGC. Il vise à fluidifier les opérations de clôture et une reprise rapide de l'exécution budgétaire en N+1.

ARTICLE 5.2. La journée complémentaire

Les documents de fin d'exercice sont établis après la clôture de l'exercice, c'est-à-dire au terme de la journée dite « complémentaire » (31 janvier N+1).

Celle-ci permet, pour la Direction des Finances, la comptabilisation des dernières opérations de l'exercice N, à savoir :

- prise en charge des derniers titres et mandats de la seule section d'exploitation, notamment dans le cadre de mise en œuvre des délibérations du dernier comité de l'année N ;
- opérations d'ordre budgétaire et non budgétaire ;
- opérations de rattachement des charges et produits ;
- opérations relatives aux charges et produits constatés d'avance.

Afin de permettre une prompte clôture des comptes pour une connaissance rapide des résultats de l'exercice, le Syndicat s'attache à limiter, autant que possible, l'usage de la journée complémentaire.

ARTICLE 5.3. Le rattachement des charges et des produits à l'exercice

En application du principe d'indépendance des exercices, le Syndicat est tenu de faire apparaître dans le résultat d'un exercice donné tous les produits et charges qui s'y rapportent. Seule la section d'exploitation est donc concernée.

La procédure de rattachement consiste à intégrer dans le résultat annuel :

- En dépenses : les crédits engagés non mandatés correspondant à des charges pour lesquelles le service a été réalisé (règle du service fait). En d'autres termes, les charges qui peuvent être rattachées sont celles pour lesquelles :
 - ✓ la dépense est engagée ;
 - ✓ le service est fait avant le 31 décembre de l'année en cours ;
 - ✓ la facture n'est pas parvenue avant la fin de la journée complémentaire.
- En recettes : les crédits engagés non titrés correspondant aux produits pour lesquels un droit acquis au cours de l'exercice considéré, mais qui n'ont pu être comptabilisés.

L'obligation de rattachement est modulée au regard de l'incidence significative sur le résultat.

Le rattachement ne peut intervenir qu'à la condition que les crédits budgétaires soient ouverts et disponibles au titre de l'exercice N.

ARTICLE 5.4. Les reports (restes à réaliser)

Les restes à réaliser concernent exclusivement la section d'investissement et correspondent aux dépenses d'investissement engagées non mandatées à la clôture de l'exercice telles que ressortant de la comptabilité d'engagements tenue par le Syndicat.

Les restes à réaliser d'un exercice N sont pris en compte pour le calcul du solde du compte financier unique N et sont repris dans le budget de l'exercice suivant (N+1).

L'état des restes à réaliser est établi chaque année par l'Ordonnateur (Président), puis transmis au Comptable public pour visa de celui-ci.

L'établissement des restes à réaliser de l'exercice N permet notamment au Comptable public, avant le vote du budget de l'année N+1, de procéder au règlement de toutes dépenses correspondantes (dépenses réelles d'investissement engagées avant le 31/12/N, n'ayant pas donné lieu à mandatement avant la clôture de l'exercice N, reportées en conséquence en N+1, et figurant à ce titre dans l'état des restes à réaliser susvisé signé par l'Ordonnateur et le Comptable public).

ARTICLE 6. LA GESTION DE LA PLURIANNUALITE

Conformément à l'article L 1612-30, avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit son renouvellement, l'assemblée délibérante établit son règlement budgétaire et financier.

Le règlement budgétaire et financier de la collectivité territoriale précise notamment :

1° Les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement y afférents, et notamment les règles relatives à la caducité et à l'annulation des autorisations de programme et des autorisations d'engagement ;

2° Les modalités d'information de l'assemblée délibérante sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice.

Il peut aussi préciser les modalités de report des crédits de paiement afférents à une autorisation de programme, dans les cas et conditions fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget.

Le Plan pluriannuel des investissements (PPI) est, en premier lieu, l'outil de programmation des investissements qui seront réalisés sur le mandat. Il est élaboré en tenant compte du coût complet prévisionnel des projets, du rythme de réalisation de chacun des investissements ainsi que des capacités d'investissement du Syndicat tant sur le plan technique que financier.

Dans ce cadre, les crédits de paiement annuels nécessaires à la mise en œuvre du PPI sont inscrits chaque année au Budget primitif et ajustés au Budget supplémentaire ou lors des Décisions modificatives en prenant en compte les éventuels aléas de réalisation et les adaptations éventuelles rendues nécessaires par les évolutions législatives, réglementaires ou contractuelles.

ARTICLE 6.1. Définitions et cadre général AP/AE/CP

6.1.1 Les Autorisations de programme (AP)

Les Autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées ou annulées. En effet, elles permettent de voter le montant total de l'opération en financement et d'ouvrir annuellement au budget les crédits de paiements nécessaires pour la réalisation de l'échéancier prévu.

6.1.2 Les Autorisations d'engagement (AE)

Les Autorisations d'engagement constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des dépenses de fonctionnement. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées. Les Autorisations d'engagement sont limitées quant à l'objet de la dépense, elles ne peuvent s'appliquer ni aux frais de personnel ni aux subventions versées à des organismes privés.

6.1.3 Les Crédits de paiements (CP)

Les Crédits de paiements correspondent à la limite supérieure des dépenses qui peuvent être mandatées sur un exercice budgétaire, dans le cadre d'une autorisation de programme. Les Crédits de paiements sont obligatoirement déterminés par année budgétaire. S'ils sont adoptés dans le courant de l'année, la durée de validité des premiers crédits ne peut dépasser la fin de l'exercice budgétaire considéré.

Le recours aux AP/CP est strictement limité aux dépenses d'investissement.

Une Autorisation de programme donne donc lieu obligatoirement à un ou plusieurs crédits de paiement car seuls les Crédits de paiement font l'objet d'une inscription budgétaire.

- Une Autorisation de programme est définie par :
 - ✓ programme, opération ;
 - ✓ montant, durée ;

- ✓ répartition prévisionnelle des crédits de paiements.

6.1.4 *Information de l'assemblée délibérante*

Le cycle de vie d'une AP/AE repose sur plusieurs étapes importantes et nécessaires.

La création, la modification et la clôture d'une AP/AE relèvent de la seule compétence de l'Assemblée délibérante.

6.1.5 *Pratique syndicale*

Lors du Débat d'orientations budgétaires, il est présenté, le Programme pluriannuel d'investissement récapitulant tous les projets à venir pour les trois prochaines années qui doit être voté, ainsi qu'une information sur l'état d'avancement des opérations en cours.

Elles pourront être votées lors de tout Comité syndical. En effet, un vote trop précoce fait courir le risque d'une mauvaise appréciation du coût, il est recommandé de voter les AP le plus près possible du démarrage de l'intervention et une fois les caractéristiques financières et techniques définies précisément et non simplement lorsque le projet est programmé.

La délibération précise l'objet de l'Autorisation de programme ou de l'Autorisation de l'engagement, son montant et la répartition pluriannuelle des crédits de paiement si nécessaire.

Dans tous les cas, les Crédits de paiements votés, sont ventilés budgétairement par exercices et « opération, nature ».

Le Syndicat aura obligation de rendre compte également de la gestion pluriannuelle via les annexes budgétaires au Budget primitif et au Compte financier unique.

ARTICLE 7. LA GESTION PATRIMONIALE

Le patrimoine se compose de l'ensemble des biens qui ont été acquis en section d'investissement. Leur acquisition est enregistrée en immobilisations sur le plan comptable.

Le suivi des immobilisations est assuré à la fois par :

- La Collectivité à laquelle incombe le recensement des biens et leur identification : c'est la constitution et la gestion de l'inventaire. La tenue de l'inventaire permet ainsi une meilleure connaissance du patrimoine de la collectivité et de sa gestion.
- Le Comptable public en charge de l'enregistrement et du suivi des biens à l'actif du bilan : c'est la tenue de l'état de l'actif.

Le SMAEP Vienne Briance Gorre a l'obligation de faire concorder son inventaire comptable avec l'état de l'actif enregistré par le Comptable.

ARTICLE 7.1. Les règles d'imputation des dépenses

Le critère de classement des biens meubles entre la section d'investissement et la section d'exploitation est fixé par l'arrêté du 26 octobre 2001 et la circulaire du 26 février 2002 relatifs aux règles d'imputation des dépenses du secteur public M14/M57.

En M49, tout bien meuble imputé en section d'investissement doit être intégré à l'inventaire.

Cependant une question essentielle se pose permettant de déterminer la section dans laquelle le bien va être imputé : est-ce que cette prestation donne ou redonne de la valeur au bien ?

- Si la réponse est OUI => section d'investissement,
- Si la réponse est NON => section d'exploitation.

ARTICLE 7.2. Le numéro inventaire

Lors du mandatement, chaque immobilisation se voit attribuer un numéro d'inventaire. Une fiche inventaire est ainsi créée dans l'outil de gestion financière contenant un numéro d'inventaire unique attribué dans l'ordre chronologique.

ARTICLE 7.3. L'amortissement

Les amortissements sont la constatation d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps ou de l'évolution des techniques.

Les amortissements permettent d'obtenir une meilleure appréciation du coût des biens amortis tout en assurant une partie du financement de leur renouvellement au terme de la période d'utilisation.

L'obligation de sincérité des comptes exige que cette dépréciation soit constatée.

En application des dispositions de l'article L. 2321-2 du CGCT, les dotations aux amortissements des immobilisations constituent pour le Syndicat une dépense obligatoire.

Il se concrétise par une opération d'ordre budgétaire se traduisant à la fois par une dépense de fonctionnement et une recette d'investissement.

Pour chaque bien corporel et incorporel, des durées d'amortissement ont été arrêtées par délibération du Comité syndical en date du 27 novembre 2018 (Délibération CS n°2018-39).

L'amortissement est linéaire ce qui veut dire qu'il est constant sur toute la durée. Il débute le premier jour de l'année suivant l'acquisition. La règle de base pour le Syndicat est l'amortissement pratiqué en N+1.

Les subventions perçues pour financer un bien amortissable font l'objet d'une reprise afin d'atténuer la charge d'amortissements de ces biens. La durée d'amortissement retenue est la même que la durée d'amortissement du bien subventionné.

ARTICLE 7.4. La mise à disposition

Le SMAEP Vienne Briance Gorre est confronté à différentes situations dans sa gestion patrimoniale. En effet, un Établissement public industriel et commercial n'est pas systématiquement propriétaire des biens lui permettant d'assurer l'exercice de ces compétences. Ils résultent le plus souvent d'une mise à disposition.

Aussi, le Syndicat dispose dans son actif :

- des biens en pleine propriété pour toutes les réalisations effectuées depuis sa création ;
- des biens mis à disposition dans le cadre des transferts de compétences.

Les équipements mis à disposition sont constatés dans un procès-verbal établi contradictoirement entre le Syndicat et la commune propriétaire et/ou l'intercommunalité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

À noter que les biens mis à disposition transitent toujours par le budget primitif.

L'ensemble des biens et équipements, entré dans le patrimoine de la collectivité, doit faire l'objet d'une sortie de patrimoine en cas de cession, fin de mise à disposition, mise à la réforme.

ARTICLE 7.5. Le traitement comptable des frais d'études et des travaux en cours

7.5.1 Les frais d'études

Lorsque les frais d'études contribuent effectivement à la réalisation d'un projet d'investissement futur, ils sont imputés directement au compte 2031 « Frais d'études » en section d'investissement.

Les dépenses relatives aux travaux sont imputées, lors du lancement des travaux, sur des comptes 23 « Immobilisations en cours » éligibles assujettis à la TVA avec récupération de celle-ci par voie fiscale.

Une fois l'opération de travaux achevée, toutes les dépenses effectuées sur l'opération doivent être transférées à la subdivision des comptes 20 ou 21 correspondants à celle du bien. Ce transfert s'opère par opération d'ordre non budgétaire réalisée par le Comptable public.

Les études non suivies de réalisation dans un délai maximum de trois ans à compter de leur achèvement (mandatée dans sa totalité) sont amortissables sur cinq ans.

Lorsque les frais d'études ne contribuent pas à la réalisation d'un projet d'investissement futur, ils sont imputés au compte 617 « Frais d'études et de recherche » de la section d'exploitation.

7.5.2 Les avances versées pour des opérations de travaux en cours

Une avance est accordée au titulaire sauf indication contraire dans l'acte d'engagement dans le cadre d'opérations d'investissement. Elle n'est due que sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance.

Son montant est fixé, sous réserve des dispositions des articles R2391-3 à 6 du code de la commande publique, à 5 % du montant initial TTC du marché si sa durée, exprimée en mois, est inférieure ou égale à 12 mois ou, si celle-ci est supérieure à 12 mois, à 5 % de 12 fois ce montant TTC divisé par cette durée (Références juridiques : articles R2191-3 et suivants du code de la commande publique).

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement.

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint 65 % du montant initial TTC du marché. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %. Il est pris en compte après les postes a et b définis à l'article 10.1 du CCAG.

L'avance n'est pas affectée par la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

Si le marché est passé avec des entrepreneurs groupés conjoints, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le mandataire et les cotraitants. Les modalités de détermination du montant de l'avance s'appliquent alors au montant en prix de base des prestations de chaque cotraitant.

Si les conditions des articles L2191-2 à 3 et R2391-3 à 6 du code de la commande publique sont vérifiées, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Les limites fixées aux articles L2191-2 à 3 du code de la commande publique sont appréciées par référence au montant des prestations confiées au sous-traitant tel qu'il figure dans le marché ou dans l'acte spécial. Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par la PRM. Le remboursement de cette avance s'effectue selon les mêmes modalités que l'avance accordée au titulaire.

ARTICLE 8. LA GESTION DE LA DETTE

ARTICLE 8.1. Les principes généraux

Dans le cadre des articles L. 2337-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les communes et leur EPCI peuvent recourir à l'emprunt. Les emprunts sont exclusivement destinés à financer des investissements. Ils peuvent être globalisés. En revanche, l'emprunt ne peut pas combler un déficit de la section d'exploitation ou une insuffisance des ressources propres pour assurer l'amortissement de la dette (article L. 1612-4 du CGCT).

Par ailleurs, l'emprunt n'est pas soumis au Code de la commande publique. L'Assemblée délibérante est informée des caractéristiques des emprunts et des produits financiers souscrits par le syndicat lors de la présentation en Comité du Budget primitif, du Compte Financier Unique et des Décisions modificatives, le cas échéant. Suivant le montant de celui-ci, elle peut être amenée à voter pour la souscription d'un nouveau contrat de prêt.

En aucun cas, le degré de risque des emprunts ne pourra dépasser les niveaux A1 et B1 figurant dans la circulaire de juin 2010, dite la « charte Gissler ».

ARTICLE 8.2. Le cadre

Le service de la dette constitue une dépense obligatoire, qu'il s'agisse du remboursement du capital ou des frais financiers.

Les crédits nécessaires pour le paiement des échéances sont prévus au budget lors de la préparation du Budget primitif.

À noter, des réaménagements de contrat durant l'année peuvent nécessiter l'adoption de crédits supplémentaires.

Ainsi, la prévision budgétaire peut être revue lors d'une décision modificative.

Les frais financiers sont imputés au compte 66, en dépenses de la section de fonctionnement.

Le remboursement du capital est imputé au compte 16, en dépense de la section d'investissement.

Ex : 1641 Emprunt en euros

ARTICLE 8.3. La passation d'un contrat de prêt

Lorsque les besoins d'investissements de la collectivité nécessitent un recours à l'emprunt, le Syndicat décide une mise en concurrence des établissements bancaires sur la base d'un cahier des charges ou d'un dossier de consultation mentionnant ses besoins.

Le processus de validation et de décision est le suivant :

- réalisation d'un dossier de consultation ;
- envoi du dossier de consultation aux établissements bancaires ;
- analyse des offres ;
- proposition soumise aux membres de la commission des finances pour émettre un avis ;
- décision du Président sur la proposition définitive proposée par la Commission des Finances.
- La gestion interne du contrat :
 - Réception du contrat de prêt -> attribution d'un numéro dossier, création du dossier informatique dans l'outil de gestion de dette.
 - Dépôt en Préfecture de la Décision du Président et du contrat de prêt avec son tableau d'amortissement.
 - Transmission des pièces justificatives (contrat, tableau amortissement, décision) au SGC.

ARTICLE 8.4. L'information à l'Assemblée délibérante

Annuellement, le Président informe l'Assemblée délibérante sur l'état de la dette au moment du vote des Orientations budgétaires, du Budget primitif et du Compte Financier Unique.

ARTICLE 9. LA GESTION DE LA TRESORERIE

L'objectif de la gestion active de la trésorerie est de garantir à tout moment la solvabilité du Syndicat pour un coût financier minimisé.

Pour faire face à des besoins ponctuels en disponibilités, le Syndicat pourra avoir recours à deux produits financiers de court terme :

- L'avance de trésorerie, prêt à court terme destiné à faire face à un besoin ponctuel et certain de disponibilités. Elle est mobilisable et remboursable en une fois pour le montant et l'échéance déterminée par un contrat.
- L'ouverture d'une ligne de crédit de trésorerie destinée à faire face à un besoin ponctuel et éventuel de disponibilités.

Ces opérations sont suivies dans les comptes financiers tenus par le Comptable public.

Un tableau retraçant les opérations correspondantes intervenues au cours de l'exercice précédent est joint en annexe au Compte Financier Unique dans le document intitulé « État de la dette ».

ARTICLE 10. L'INFORMATION DES ELUS

ARTICLE 10.1 La commission des finances

Réunie avant chaque comité syndical, la commission des finances traite notamment des sujets financiers. Sont ainsi présentés pour validation par les élus membres de la commission, les documents et informations comptables et financiers présentés en comité syndical.

ARTICLE 10.2 Le comité syndical

Les documents budgétaires et financiers sont soumis à l'approbation du comité syndical.

Par ailleurs, lors de chaque comité, le Président du SMAEP Vienne Briance Gorre rend compte des décisions prises au titre de la délégation de pouvoir donnée par le Comité Syndical en matière d'affaires financières, en application de l'article L5211-10 du CGCT.

ARTICLE 10.3 Mise en ligne des documents budgétaires et des rapports de présentation

L'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) crée de nouvelles dispositions relatives à la transparence et à la responsabilité financières des collectivités territoriales et leur groupement.

Les documents de présentation prévus dans l'article précité (budget primitif, budget supplémentaire, compte administratif, rapport d'orientation budgétaire...) ont vocation à être mis en ligne sur le site internet du SMAEP Vienne Briance Gorre après leur adoption par le comité syndical.

Le décret n°2016-834 du 23 juin 2016, est venu préciser les conditions de cette mise en ligne, en particulier s'agissant de l'accessibilité générale des documents, sous format non modifiable, leur gratuité, et leur conformité avec les documents soumis à l'approbation de l'assemblée délibérante.

Fait à AIXE SUR VIENNE, le 29 septembre 2026.

Le Président,

ANNEXE 1 : Tableau des durées d'amortissement

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

SYNDICAT MIXTE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE VIENNE BRIANCE GORRE

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL N°2018-39

Séance du 27/11/2018

OBJET : actualisation des principes d'amortissement.

NOMBRE DE MEMBRES			
Afférents	Présents	Pouvoirs	Votants
100	51	4	55

L'an deux mille dix-huit, le 27 novembre, à 18 heures 30, l'Assemblée Délibérante du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable VIENNE BRIANCE GORRE, dûment convoquée le 11 juin 2018, s'est réunie en session ordinaire à la salle de réunion de SOLIGNAC, sous la présidence de Monsieur Maurice LEBOUTET, Président Délégué du Syndicat,

Délégués présents : Mme Martine ASTIER, MM. Jean Pierre FAYOL, Jacques RIVET, Christian JULIEN, Guy COUVIDAT, Xavier ABBADIE, Maurice LEBOUTET, Christian SANSONNET, Didier VEYRIER, Serge CORREIA, Daniel GUILLON, Pascal GAYOU, Pierre PETILLON, Eric PAULHAN, Pascal AUVERT, Laurent BELLY, Serge GUILLEMOIS, Jean Pierre FRUGIER, Joseph ABSI, Gaston CHASSAIN, Jean Pierre MOREAU, René PARAUD, Xavier PERRIER, Pascal THEILLET, Jean Pierre DUCHER, Pierre ROUX, Olivier RATEAU, Philippe PENA, Jean Pierre LAGE, Jean Christophe CHANABIER, Rik JANSEN, Raymond BARDAUD, Fernand LAVIGNE, Mme Françoise GARNIER, MM. Michel PAILLER, Christian CHIROL, Michel SARRE, Sébastien FISSOT, Mme Yvette AUBISSE, MM. Yoann RUFFEL, Aimé FAURE, Jean François DUCHER, Christian LATOUILLE, Patrick CRUVEILHER, Manuel VERGER, Jean CHALARD, André SOURY, Jean Claude DUPUY, André DUBOIS, Rémi CARCAUD, Philippe JARRY, **membres du Comité Syndical.**

Délégués excusés ou absents : MM. François VINCENT, Emmanuel DEXET, Daniel MLYNSKI, Mme Claire BENARD, MM. Christian VIGNERIE, Serge MEYER, Gilles MARIAUX, Jean Pierre SOTTE, Daniel LAVALADE, Mme Marie AUFAURE, M. Michel FAUGERAS, Mmes Nathalie FRETILLE, Angélique LAPLAGNE, MM. Jim TRAN, Stéphane COQ, Mme Lucienne DUBOIS, MM. Jean Pierre ROMAIN, Jean Pierre MASSIAS, Alain DORANGE, Gérard CHAMINADE, Gérard BORDE, Mme Christine HERVY, MM. Stéphane DELAUTRETTE, Georges BEAUDOU, Bertrand LIAGRE, Mme Laure ROBIN, M. Francis BOLUDA, Mme Sandrine PICAT, MM. David FELIX, Jacques BARRY, Franck LETOUX, Dominique MARQUET, Claude GOURINCHAS, Thierry GOURAUD, Franck GIETHLEN, Louis FURLAUD, Eric GERVEIX, Mme Monique BARNY, MM. Didier MARCELLAUD, Silvio SPANO, Bernard GLANDUS, Albert DELHOUME, Mme Angélique DELAMOTTE, MM. Geoffroy BURIN, Arnold BARON, Jean Yves BORIE, Gildas RACAPE, Guillaume SARRE, Jérôme DOUADY, **membres du Comité Syndical.**

POUVOIRS DE VOTE : M. Stéphane DELAUTRETTE à M. Fernand LAVIGNE ; M. Serge MEYER à M. Xavier ABBADIE ; M. Georges BEAUDOU à M. Jean Claude DUPUY ; Mme Monique BARNY à M. Jean François DUCHER.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Rémi CARCAUD.

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut délibérer valablement.

L'ASSEMBLEE DELIBERANTE,

Sur rapport de Gaston CHASSAIN, vice-président chargé des finances,

Rappel du contexte et de l'existant :

Les modalités actuelles d'amortissement ont été fixées par délibération du 20 décembre 1997. L'évolution du périmètre du Syndicat, les évolutions des instructions budgétaires et comptables, le changement de régime de TVA et l'acquisition de nouvelles immobilisations dont les conditions d'amortissement n'ont pas été prévues par la délibération existante, demandent une révision et une adaptation des modalités d'amortissement pour le budget du Syndicat.

AR PREFECTURE
087-258700103-20181127-201839-DE
Regu le 06/12/2018

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL N°2018-39

Séance du 27/09/2018

OBJET : actualisation des principes d'amortissement.

Motivation et opportunité de la décision :

La réforme M4 au 01 janvier 2008 a apporté un certain nombre de nouveautés, en particulier sur les nouvelles modalités de détermination du plan d'amortissement. En particulier, la durée d'amortissement correspond à la durée réelle d'utilisation. A ce jour, le Syndicat favorise, dans une partie de ces investissements, la pose de matériaux plus nobles tels que la FONTE favorisant ainsi la longévité du réseau malgré un coût d'investissement plus élevé. Le souhait de s'orienter vers des durées plus longues s'explique par les durées de vie garanties par les fournisseurs. Par exemple, le fournisseur Pont A Mousson précise dans ces fiches techniques que l'espérance de vie d'un tuyau DN150 NATURAL C40 EN545 : 2010 enterré dans un sol de résistivité 2 500 cm est estimée à 150 ans.

Une durée d'amortissement plus longue aura pour conséquence un amortissement annuel plus faible mais prolongé dans le temps. Cette tendance à augmenter les durées d'amortissement des canalisations pour se rapprocher davantage des durées de vie réelles génère de plus faibles dotations annuelles aux amortissements mais plus étendues dans le temps, donc un impact plus faible sur le prix à court-terme, mais plus durable. Ce qui signifie que l'impact de l'investissement est réparti sur plusieurs générations. Ce principe d'amortissement permet d'harmoniser les approches comptables et techniques.

Enfin, il est nécessaire de s'interroger sur la nécessité d'amortir les biens intégrés dans le compte de renouvellement du délégataire et pour lesquels le renouvellement n'incombe pas au Syndicat. Actuellement l'usager supporte 2 fois le renouvellement de certains équipements dans le prix de l'eau. Comme prévu à l'article 6.2 du contrat de DSP, le renouvellement des équipements électromécaniques est à la charge du délégataire. Cela concerne le remplacement à l'identique, tant en capacité qu'en qualité, des biens dont le renouvellement s'avère nécessaire.

Afin d'assurer l'amortissement de tous les biens que la collectivité est susceptible d'acquérir, il est proposé d'appliquer pour d'éventuelles acquisitions à venir, relevant de catégories d'immobilisations ne figurant pas dans le tableau annexé, la durée d'amortissement maximale autorisée par l'instruction M49.

Vu les articles L2321-27°, L2321-3, R2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Vu la présentation du dossier à la commission des finances en date du 13/11/2018.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés :

Article 1 : décide d'actualiser les principes d'amortissement des immobilisations et des subventions d'investissement selon la méthode suivante :

***Biens réalisés par le Syndicat :** l'amortissement du bien est calculé à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service, la dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre de l'exercice même lorsque le bien est vendu ou cédé en cours d'année. Par simplification, il n'est pas fait application du prorata temporis. L'amortissement prend pour base le coût historique du bien, il s'agit de la valeur d'acquisition ou de réalisation. Dans la mesure où le service est assujéti à la TVA, la valeur à prendre en compte est le montant hors taxe. L'amortissement est linéaire, constant, pendant toute sa durée d'utilisation. La durée d'amortissement correspond à la durée réelle d'utilisation des immobilisations, elle est fixée pour chaque catégorie d'immobilisations par l'assemblée délibérante.*

***Biens mis à disposition pour l'exercice de la compétence par les collectivités adhérentes :** la base amortissable est la valeur nette du bien à la date du transfert, c'est-à-dire pour sa valeur brute déduction faite des amortissements budgétaires constatés. La durée d'amortissement est la différence entre le nombre d'années amorti par la collectivité propriétaire et les cadences d'amortissement fixées pour chaque catégorie d'immobilisations par l'assemblée délibérante du Syndicat et en fonction de l'état des immobilisations à amortir. L'amortissement est linéaire, constant, pendant toute sa durée d'utilisation. L'amortissement du bien est calculé à partir de la date d'effet de la mise à disposition du bien, la dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre de l'exercice même lorsque le bien est vendu ou cédé en cours d'année.*

AR PREFECTURE

087-258700103-20181127-201839-DE
Regu le 06/12/2018

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL N°2018-39

Séance du 27/09/2018

OBJET : actualisation des principes d'amortissement.

Subventions d'investissement reçues : les subventions servant à réaliser des immobilisations qui seront amorties doivent faire l'objet chaque année d'une reprise à la section de fonctionnement sur la même durée que le bien qu'elles auront servi à financer et une fois qu'elles sont totalement perçues.

Subventions d'investissement reçues dans le cadre d'une mise à disposition des biens par les collectivités adhérentes : la durée résiduelle d'amortissement de la subvention correspond à la durée résiduelle d'amortissement du bien qu'elle aura servi à financer. La base amortissable est la valeur nette de la subvention à la date du transfert, c'est-à-dire pour sa valeur brute déduction faite des amortissements budgétaires constatés.

Article 2 : décide d'adopter les modifications et les durées d'amortissement proposées selon le tableau suivant et conformément au principe comptable de permanence des méthodes, les nouvelles durées d'amortissement retenues ne seront applicables que sur les biens qui n'ont pas donné lieu à amortissement à la date de la délibération.

IMMOBILISATIONS	DUREE VOTEE EN 1997	DUREE PROPOSEE
CANALISATIONS D'ADDUCTION D'EAU – RESEAU A.E.P.	40 ans	CANALISATIONS EN PVC : 40 ans CANALISATIONS EN FONTE : 80 ans
STATION DE TRAITEMENT (ouvrages de génie civil pour le traitement de l'eau potable)	50 ans	60 ans
VOIRIE : AGENCEMENT ET AMENAGEMENT DE TERRAIN, MISE A LA COTE DES BAC, RECHERCHE D'AMIANTE DANS LES ENROBES	15 ans	15 ans
MATERIEL DE POMPAGE, APPAREILS ELECTROMECHANIQUES	15 ans	0 an si renouvellement assuré par le délégataire 15 ans si la collectivité assure le renouvellement
STATIONS DE POMPAGE	15 ans	15 ans
RESERVOIRS	40 ans	60 ans
CAPTAGES, PUITTS	40 ans	60 ans
MOBILIER DE BUREAU	10 ans	10 ans
MATERIEL DE BUREAU, OUTILLAGE	5 ans	5 ans
MATERIEL INFORMATIQUE	3 ans	3 ans
VEHICULES, ENGINS DE TP	4 ans	4 ans
BÂTIMENTS ADMINISTRATIFS		60 ans
GROUPE DE POMPAGE D'USINE DE TRAITEMENT		60 ans
LOGICIELS INFORMATIQUES	3 ans	2 ans

Vote
Pour : 55
Contre : -
Abstention : -
Ne prend pas part au vote : -

Fait à AIXE SUR VIENNE, le 27 novembre 2018.

Le Président du Syndicat,

SYNDICAT DES EAUX
AIXE SUR VIENNE
Maurice LEBOUTET.

En application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département. En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département. Modalité de publicité effectuée le :

AR PREFECTURE

087-258700103-20181127-201839-DE
Reçu le 06/12/2018

ANNEXE 2 : Les Types d'engagement



EXTRAIT DU RI COMMANDE PUBLIQUE

Objet : Règlement intérieur - procédures des Marchés Publics

Nouveaux seuils applicables au 1^{er} avril 2026

Seuils	Support de publicité	Procédure interne	Contenu de la consultation	Délai de réponse	Nature	Commission
4 000,00 € H.T. à 39 999,99 € H.T.	Aucun	Pas de mise en concurrence préalable 1 devis minimum	Aucun	Délai minimum de 15 jours	Travaux	Non
4 000,00 € H.T. à 59 999,99 € H.T.	Aucun	Pas de mise en concurrence préalable 1 devis minimum	Aucun	Délai minimum de 15 jours	Fournitures et Services	Non
40 000,00 € H.T. à 215 999,99 € H.T.	TRACABILITE Plateforme de dématérialisation	3 consultations de devis au minimum		Délai minimum de 15 jours	Travaux	Classement des candidats
	A partir de 90 000,00 € Publicité sur BOAMP obligatoire	MAPA ou DCE sommaire (Critères d'attribution obligatoires)		Délai minimum de 22 jours		
60 000,00 € H.T. à 215 999,99 € H.T.	TRACABILITE Plateforme de dématérialisation	3 consultations de devis au minimum		Délai minimum de 15 jours	Fournitures et Services	Délai minimum de 15 jours
	A partir de 90 000,00 € Publicité sur BOAMP obligatoire	MAPA ou DCE sommaire (Critères d'attribution obligatoires)		Délai minimum de 22 jours		
216 000,00 € H.T. à 1 499 999,99 € H.T.	Plateforme de dématérialisation B.O.A.M.P.	Publicité et mise en concurrence obligatoire Modèle officiel	Procédure adaptée (RC, AE, CCAP, CCTP...) Visa préfectoral à partir de 216 000,00 € H.T.	Délai minimum de 30 à 35 jours	Travaux	Oui Commission MAPA
1 500 000,00 € H.T. à 5 403 999,99 € H.T.	A partir de 90 000,00 € Publicité sur BOAMP obligatoire	Publicité et mise en concurrence obligatoire modèle officiel	Procédure formalisée Visa préfectoral Aucune place à la négociation entre l'acheteur et les candidats	Délai minimum de 30 à 35 jours	Travaux	Réunion obligatoire (CAO)
Au-delà de 216 000,00 € H.T.	Plateforme de dématérialisation B.O.A.M.P. et J.O.U.E.	Publicité et mise en concurrence obligatoire modèle officiel	Procédure formalisée Visa préfectoral Aucune place à la négociation entre l'acheteur et les candidats	Délai minimum de 30 à 35 jours	Fournitures et services	Réunion obligatoire (CAO)

Les marchés inférieurs à 40 000,00 € H.T. devront être passés selon une procédure « allégée » et être dispensés de mesures formelles de publicité et de mise en concurrence. (article R.2122-8 du Code de la Commande Publique).

Les services veilleront cependant à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin.

Les critères d'attribution des marchés publics doivent être définis et pondérés en fonction de l'objet du marché et de son montant afin de choisir l'offre économiquement la plus avantageuse.

Le pouvoir adjudicateur veille à intégrer, chaque fois que cela est pertinent, des considérations environnementales dans la définition du besoin, les spécifications techniques, les conditions d'exécution ou les critères d'attribution des marchés. À ce titre, sauf justification particulière, les marchés ne peuvent être attribués sur le seul critère du prix. Une pluralité de critères incluant des aspects environnementaux est privilégiée, ou, à défaut, une approche en coût du cycle de vie - durée d'amortissement.

Les avenants entraînant une augmentation du montant initial du marché supérieure à 5 % sont soumis pour avis à la commission MAPA préalablement à leur signature.

NATURE DES OPERATIONS	EXECUTION DE L'ENGAGEMENT COMPTABLE	MATERILISATION DE L'ENGAGEMENT JURIDIQUE
Opérations soumises au Code de la commande publique - Marchés publics		
Marchés passés selon les seuils en vigueur dans le RI de la collectivité	Avant la signature des bons de commande (BDC)	Envoi du BDC
	Avant la notification du marché	Notification du marché
	Si tranches optionnelles	Notification + ordre de service
Achats spécifiques Autres dépenses : exceptions (fluides, commissions bancaires)	Avant le BDC Avant le BDC ou engagement en début d'année	Contrat ou BDC
Redevances, Conventions et subventions		
Dépenses		Délibération du Syndicat ou Décision du Président ou convention
Conventions du Syndicat	Engagement en cours d'année	
Redevances, cotisations	Engagement en début d'année (évaluatif)	Contrat ou convention
Recettes	Engagement dès que la délibération, convention ou arrêté sont exécutoires/ signés	Convention signée par les parties
Subventions reçues		
Redevances perçues	Engagement en début d'année	Contrat de DSP + avenants
Autres types de dépenses		
acquisition immobilière, contrat d'entretien ou de maintenance	Engagement ou avant le BDC	Contrat ou BDC
Emprunts	Mandatement préparatoire avant régularisation	Demande de versement des fonds + contrat – Arrêtés / Délibérations
Paies, Indemnités...	Engagement concomitant au mandatement	Bulletins de paie, récapitulatif charges, RIB, contrats...

Projet de délibération

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L. 1612-30 du CGCT qui dit que l'assemblée délibérante établit son règlement budgétaire et financier « avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit son renouvellement »,
- Vu** l'arrêté du 30 décembre 2025 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 4 applicable aux services publics industriels et commerciaux,
- Considérant** que l'assemblée délibérante du SMAEP Vienne Briance Gorre doit établir son règlement budgétaire et financier « avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit son renouvellement » et que celui-ci doit être adopté dans les mois suivants le renouvellement de l'exécutif,
- Considérant** que ce présent règlement est valable sur la durée de la mandature et est révisable à tout moment,
- Considérant** que ce présent Règlement Budgétaire et Financier fixe également :
- les grands principes budgétaires et comptables applicables au SMAEP Vienne Briance Gorre, ainsi que les principaux temps du cycle budgétaire ;
 - le processus d'exécution des dépenses publiques et de recouvrement des recettes, ainsi que les opérations comptables spécifiques de fin d'exercice (reports et restes à réaliser, rattachement des charges et des produits à l'exercice, etc.) ;
 - la gestion de la pluri-annualité (règles applicables en matière d'autorisations de programme et d'engagement) ;
 - les dispositions comptables diverses (gestion de l'inventaire, amortissements, provisions, etc.).
- Considérant** que l'adoption du présent Règlement Budgétaire et Financier répond ainsi à plusieurs objectifs :
- anticiper l'impact des actions du SMAEP Vienne Briance Gorre sur les futurs exercices, notamment au travers des règles de gestion des crédits pluriannuels ;
 - garantir une information claire et transparente aux élus et usagers (administrés des communes) sur la gestion des crédits ;
 - réguler les flux financiers du Syndicat en améliorant le processus de préparation budgétaire et en fiabilisant le suivi de la consommation des crédits.
- Considérant** qu'en tant que document de référence, le règlement a également pour finalité de faciliter l'appropriation des règles par l'ensemble des acteurs du syndicat (agents et élus), et de promouvoir une culture de gestion syndicale. Le présent règlement ne se substitue en aucun cas à la législation et à la réglementation nationales en matière de finances publiques. Il a uniquement pour vocation d'en rappeler les grandes lignes (tout en ayant en aucun cas vocation à le faire de manière exhaustive), et de le préciser et l'adapter lorsque cela est possible.
- Considérant** qu'en cas d'évolution de la législation et/ou de la réglementation en matière budgétaire et comptable qui générerait une incompatibilité ou une contradiction avec les dispositions du présent règlement budgétaire et financier, les nouvelles dispositions législatives ou réglementaires auront, dans tous les cas, la primauté sur celui-ci.
- Considérant** qu'un guide interne relatif à la gestion de l'exécution financière, à usage interne, viendra compléter et préciser le présent règlement.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à,

Article 1 : adopte le Règlement Budgétaire et Financier joint en annexe à la présente délibération,

III. Marchés Publics

Projet de construction d'une station de neutralisation au lieu-dit « Le Pêcher » sur la commune de Saint Mathieu

La commune de Saint Mathieu a été autorisée à adhérer au S.M.A.E.P. VIENNE BRIANCE GORRE par Arrêté préfectoral pris en date du 10 février 2022. Avant transfert de la compétence eau, la commune avait fait élaborer un schéma directeur dont le rapport final avait été remis par le cabinet INFRALIM en décembre 2021.

Les conclusions de cette étude étaient les suivantes :

- Les ouvrages de captage et les réservoirs nécessitent une rénovation : reprise des étanchéités, mise en place d'équipements de sécurité, remise à niveau des dispositifs de chloration, réalisation de clôtures, ...
- Le rendement du réseau est moyen (66 %). Les fuites ont été principalement localisées sur le secteur Monteau, Petit Sauvot et Vieilleville (41 m3/j) avec un indice linéaire de perte de 8,2 m3/km/j. Les autres fuites sont plus diffuses.
- Quelques petites améliorations sont nécessaires avec la mise en place de réducteurs de pression.
- D'un point de vue qualitatif, l'eau brute nécessite un traitement de neutralisation.
- Le temps de séjour dans certaines conduites est relativement important, ce qui peut nuire à la qualité de l'eau.
- Plusieurs conduites sont en PVC et ont été posées avant 1980 ; elles sont susceptibles de relarguer du chlorure de vinyle monomère (CVM).

Suite à l'adhésion de cette commune, le S.M.A.E.P. VIENNE BRIANCE GORRE a fait procéder à une interconnexion entre le réservoir de BOUBON (commune de MARVAL) et le réservoir de PUYMOROUX (commune de Saint MATHIEU). Cette solution permet d'assurer un secours partiel du service de SAINT-MATHIEU en alimentant le réservoir de tête du réseau « Puymoroux ».

Dans la continuité de la politique engagée par le SMAEP Vienne Briance Gorre pour garantir une ressource en qualité et en quantité suffisante sur cette commune, les travaux projetés concernent la mise en place d'une station de neutralisation au réservoir du PECHER (Commune de Saint MATHIEU) pour reminéraliser les eaux issues des captages de la commune de Saint MATHIEU.

Le marché de Maîtrise d'œuvre pour ces travaux a été attribué au bureau d'études LARBRE INGENIERIE.

Objet du marché : Maîtrise d'œuvre pour les travaux de construction d'une station de neutralisation au réservoir du Pêcher et de canalisations pour reminéraliser les eaux issues des captages de la commune de Saint MATHIEU.

Type de marché : Procédure adaptée

Date de publication : 07/11/2024

Date limite réception offres : 16/10/2024

Nbre d'offres reçues : 2

Date notification : 19/11/2024

Entreprise retenue : LARBRE INGENIERIE

Montant du marché : 43 254,90 € H.T.

Etat d'avancement :

- Phase AVP
- Bornage : réalisé
- Acquisition des terrains
- Phase PRO
- Phase DCE

Consistance des travaux :

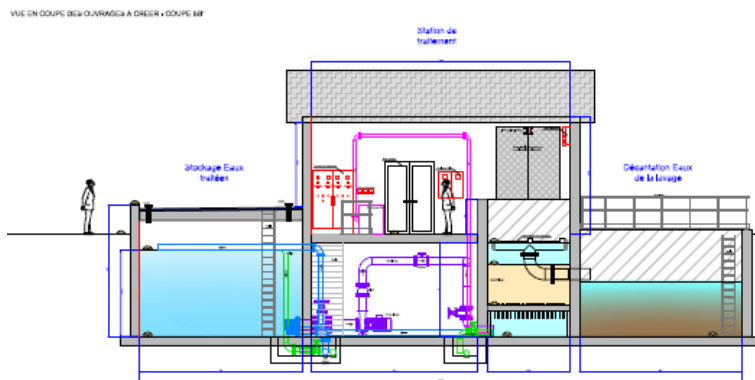
STATION DE NEUTRALISATION :

Construction de l'unité de neutralisation pour un fonctionnement à un débit de 20 m3/h pendant 10 à 20h, soit potentiellement 400 m3/jour en pointe, avec un passage des eaux brutes sur le filtre à un débit unitaire de 20 m3/h.



Ces travaux consisteront à :

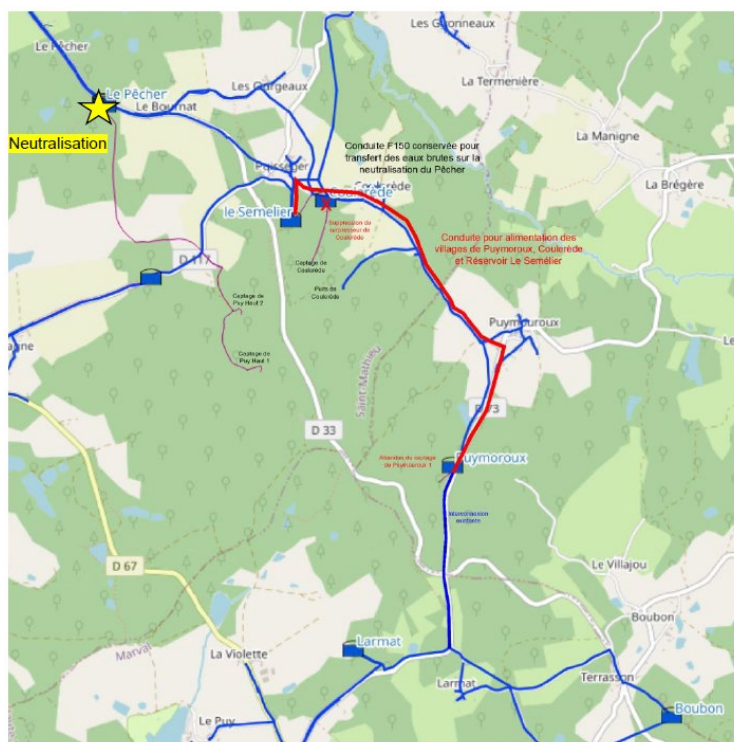
- L'ensemble des terrassements nécessaires à la construction des ouvrages et équipements, en tenant compte des informations des études géotechniques jointes.
- La construction du bâtiment qui recevra le filtre de neutralisation ainsi que l'ensemble des équipements de gestion du traitement et de désinfection des eaux avant distribution,
- La construction d'un local technique,
- La construction d'une chambre de mélange des eaux brutes (2.75 m par 5.20 m, pour une hauteur de 1.8 m intérieure minimum)
- La construction d'une chambre de stockage d'eaux traitées (5.25 m par 5.20 m, pour une hauteur de 2.75 m intérieure minimum). L'ouvrage permettra un stockage tampon avant acheminement des eaux traitées sur le réservoir existant de 300 m3,
- La réhabilitation du réservoir existant du Pêcher,
- Les travaux sur réseaux internes du site,
- et les Aménagements divers du site.



TAVAUX SUR RESEAUX POUR LA DISTRIBUTION D'EAUX TRAITEES DEPUIS L'INTERCONNEXION :

Les travaux consistent en :

- La fourniture et pose des conduites suivantes :
 - ✓ 2 700 ml de conduites PVC DN 110 mm PN 16 bars pour l'acheminement des eaux traitées depuis l'interconnexion entre Larmat et le réservoir de Puymoroux et le réservoir du Semelier.
 - ✓ 16 ml de conduites PVC DN 63 mm PN 16 bars pour la reprise sur cette conduite des alimentations des villages de Puymoroux et Coulerède.
 - ✓ 61 ml de conduites PEHD DN 25 mm PN 16 bars pour la reprise des branchements alimentés par la conduite fonte 150 mm sur la nouvelle conduite PVC 110 mm, au nombre de 3.
- La reprise de 3 branchements sur la nouvelle conduite.



Décomposition du montant des investissements :

	TOTAL HT	TVA 20%	TOTAL TTC
STATION DE NEUTRALISATION y compris Tranches optionnelles	1 004 960,50 €	200 992,10 €	1 205 952,60 €
TRAVAUX SUR RESEAUX Liaison Puymoroux - Le Semelier	350 555,10 €	70 111,02 €	420 666,12 €
TOTAL TRAVAUX ENTREPRISE	1 355 515,60 €	271 103,12 €	1 626 618,72 €
HONORAIRES MAITRISE D'ŒUVRE	47 443,05 €	9 488,61 €	56 931,66 €
FRAIS DIVERS : frais de publication, études complémentaires...	47 041,35 €	9 408,27 €	56 449,62 €
TOTAL ENVELOPPE FINANCIERE	1 450 000,00 €	290 000,00 €	1 740 000,00 €

Pour mémoire, en lien avec cette opération, les marchés suivants ont été passés notamment :

MISSION DE CONTROLEUR TECHNIQUE, relative à la construction d'une station de neutralisation au lieu-dit « Le Pêcher » à Saint Mathieu

APAVE INFRASTRUCTURES ET CONSTRUCTION France 6 rue du Général Audran – 92400 COURBEVOIE pour un montant de **6 580,00 € HT** soit 7 896,00 € T.T.C.

RAR au 31/12/2025 : 6 580 € HT

MISSION DE COORDONNATEUR SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE, relative à la construction de la station

QUALICONSULT SECURITE 16 Rue Frédéric Bastiat – BP 91609 – 87023 LIMOGES Cedex pour un montant de **3 920,00 € HT** soit 4 704,00 € T.T.C.

RAR au 31/12/2025 : 3 920 € HT

ETUDES GEOTECHNIQUES G2AVP ET G2PRO, relative à la construction de la station

SARL ALPHA BTP OUEST 17 Rue Mignet – 87100 LIMOGES pour un montant de **4 604,00 € HT** soit 5 524,80 € T.T.C.

RAR au 31/12/2025 : 4 604 € HT

La mission géotechnique est réalisée afin de confirmer la faisabilité du projet.

BORNAGE DE LA PARCELLE POUR ACQUISITION FONCIERE Entreprise **BRISSET VEYRIER MESURES**

Commande	OBJET	Montant H.T.	Montant T.T.C.
11/09/2025	Bornage contradictoire - commune de St Mathieu - section D parcelle n°2099	1 100,00 €	1 320,00 €

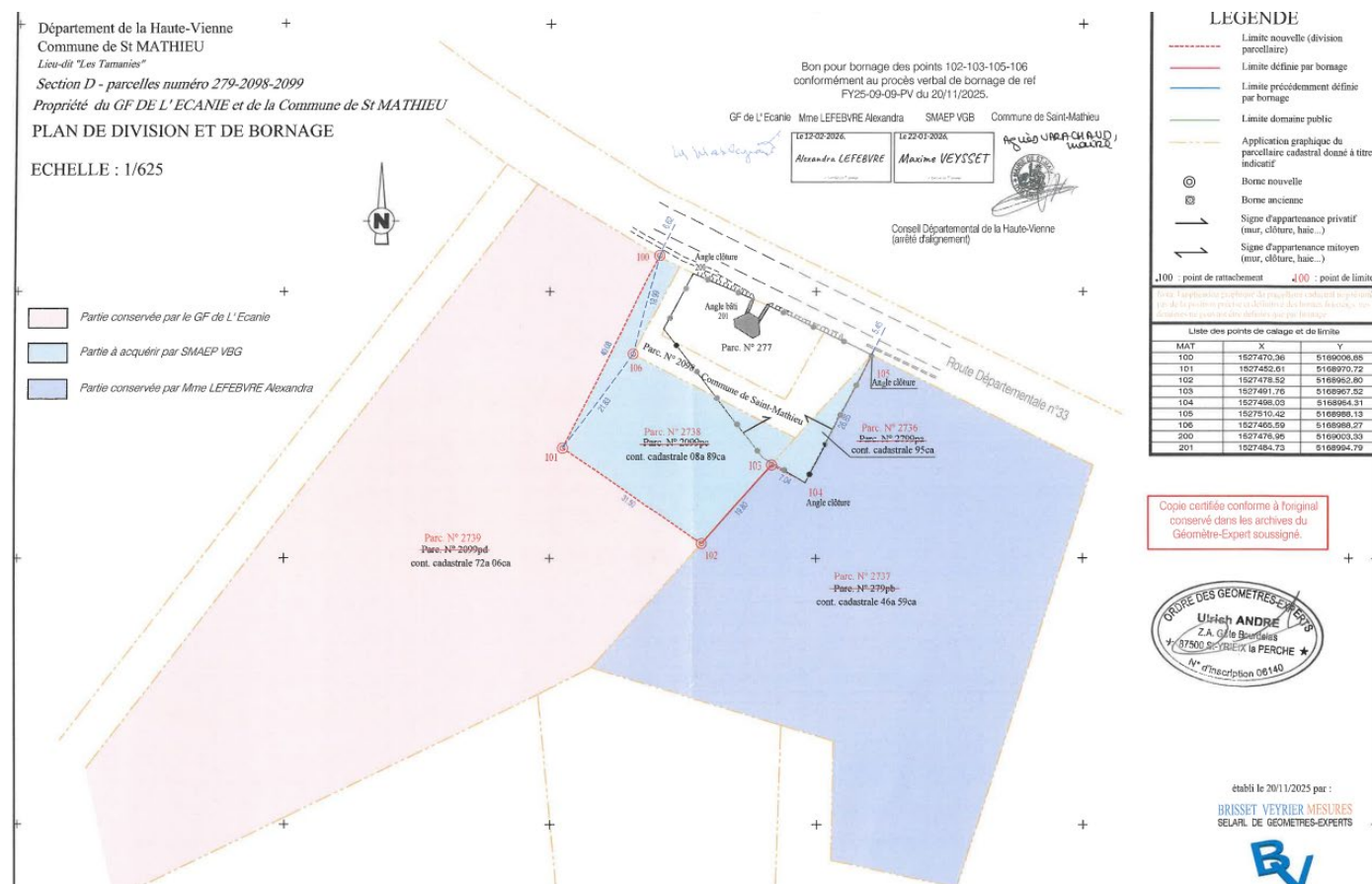
Le bornage a été réalisé.

ACQUISITION FONCIERE D'UNE PARCELLE A SAINT MATHIEU

La surface disponible sur les parcelles 277 et 2098 sur lesquelles des réservoirs d'eau potable sont existants n'était pas suffisante pour la construction d'une station de neutralisation. En effet, pour la partie neutralisation, il doit être prévu une usine accessible en camion pour recharger les 2 filtres ouverts sur le toit avec trémie + 1 réservoir d'eau brute de 150 m3 et conservation du réservoir existant pour l'eau traitée.

A ce titre, le Syndicat VBG a acquis la surface bleue décrite ci-dessous :

Constats issus du bornage :



La signature des actes « VENTES LEFEBVRE et GF DE LECANIE au SYNDICAT DES EAUX VBG » a eu lieu le lundi 24 août à l'office notarial d'AIXE SUR VIENNE. Le prix de vente de ces parcelles s'élève à 6 940 €.

Sur la base des arrêtés de subventions reçus à ce jour, le plan de financement prévisionnel est le suivant, dans l'attente du retour du Conseil Départemental de la Haute Vienne pour le financement d'une tranche complémentaire :

BESOINS		RESSOURCES			
Nature de la dépense	Montant du projet	Financements	Montant subventionnable	Taux de l'aide en %	Montant de la contribution attendue
Dépenses d'investissement	1 450 000 € HT	DETR - Arrêté du 30/04/2025	1 210 140	25%	302 535
		Conseil Départemental de la Haute Vienne - Tranche 1 (Arrêté du 06/06/2025)	120 000	35%	42 000
		Total des ressources externes			344 535
		Autofinancement (total des besoins - ressources externes)			1 105 465
Total des besoins	1 450 000	Total des ressources			1 450 000

Monsieur le Président invite le comité syndical à délibérer

Projet de délibération

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant que le Syndicat Vienne Briance Gorre doit procéder à la construction d'une station de neutralisation sur la commune de Saint MATHIEU permettant de garantir en permanence la distribution d'une eau conforme au Code de la Santé Publique ;

Sur la base du projet définitif établi par le bureau d'études LARBRE INGENIERIE dont le montant est détaillé ci-dessous :

	TOTAL HT	TVA 20%	TOTAL TTC
STATION DE NEUTRALISATION y compris Tranches optionnelles	1 004 960,50 €	200 992,10 €	1 205 952,60 €
TRAVAUX SUR RESEAUX Liaison Puymoroux - Le Semelier	350 555,10 €	70 111,02 €	420 666,12 €
TOTAL TRAVAUX ENTREPRISE	1 355 515,60 €	271 103,12 €	1 626 618,72 €
HONORAIRES MAITRISE D'ŒUVRE	47 443,05 €	9 488,61 €	56 931,66 €
FRAIS DIVERS : frais de publication, études complémentaires...	47 041,35 €	9 408,27 €	56 449,62 €
TOTAL ENVELOPPE FINANCIERE	1 450 000,00 €	290 000,00 €	1 740 000,00 €

et du plan de financement prévisionnel établi sur la base des arrêtés de subventions :

BESOINS		RESSOURCES			
Nature de la dépense	Montant du projet	Financements	Montant subventionnable	Taux de l'aide en %	Montant de la contribution attendue
Dépenses d'investissement	1 450 000 € HT	DETR - Arrêté du 30/04/2025	1 210 140	25%	302 535
		Conseil Départemental de la Haute Vienne - Tranche 1 (Arrêté du 06/06/2025)	120 000	35%	42 000
		Total des ressources externes			344 535
		Autofinancement (total des besoins - ressources externes)			1 105 465
Total des besoins	1 450 000	Total des ressources			1 450 000

Après en avoir délibéré, à..... des membres votants, le Comité Syndical :

Article 1 : s'engage à mener à son terme les travaux de construction d'une station de neutralisation au lieu-dit « le PECHER » sur la commune de Saint MATHIEU ;

Article 2 : dit que cette opération sera lancée sur la base d'un marché à procédure adaptée avec 2 lots, un lot génie civil et équipements et un lot canalisations.

Article 3 : autorise le Président à engager toutes les démarches et signer tous les documents afférents à cette consultation.

Article 4 : dit que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget 2027 et suivants et autorise le Président à régler les dépenses dans les limites prévues aux budgets au cours des années d'exécution des travaux.

IV. Débat obligatoire sur les garanties en matière de protection sociale complémentaire

Préambule :

Depuis 2007, dans le cadre de leur politique d'accompagnement social à l'emploi, les collectivités locales et leurs établissements ont la possibilité de participer financièrement aux contrats souscrits par leurs agents en matière de :

- santé : remboursement complémentaire en sus de l'Assurance maladie de base, des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident de la vie courante.
- prévoyance : couverture de la perte de rémunération en cas d'arrêt prolongé de travail lié à une maladie ou à un accident de vie courante.

L'article L. 827-12 du code général de la fonction publique (CGFP), issu de la codification des dispositions introduites par l'ordonnance du 17 février 2021 et en vigueur depuis le 1er janvier 2022, impose la tenue d'un débat, dans les six mois suivant le renouvellement général des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

Il est précisé que ce débat ne donne pas lieu à un vote de l'assemblée délibérante.

Aucune délibération n'est donc à adopter à son issue.

Le débat constitue un acte de transparence démocratique, dont la trace au procès-verbal suffit à attester du respect de l'obligation légale.

Ce débat doit notamment porter sur les points suivants :

- la présentation du cadre juridique,
- les enjeux de la protection sociale complémentaire,
- l'état des lieux de la collectivité,
- la projection relative à la participation employeur,

Le cadre juridique :

Le dispositif de protection sociale complémentaire (santé et prévoyance) permet actuellement aux employeurs publics de participer :

- soit au coût des contrats individuels souscrits directement par les agents dès lors que ceux-ci sont labellisés, c'est-à-dire référencés par des organismes accrédités,
- soit au coût des contrats souscrits par les employeurs eux-mêmes auprès de prestataires mutualistes, dans le cadre de conventions dite de participation signée après une mise en concurrence afin de sélectionner une offre répondant aux besoins propres de leurs agents. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au Centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Ainsi, la participation financière des employeurs publics, jusqu'à présent facultative, est devenue obligatoire selon le calendrier suivant :

Echéance	Obligation	Montant minimal
1er janvier 2025	Participation au contrat collectif « Prévoyance » à adhésion facultative ou au contrat individuel labellisé. Les garanties éligibles à la participation doivent prévoir au minimum : ✓ « incapacité » avec un maintien de rémunération à hauteur de 90% de la rémunération indiciaire nette (Traitement + NBI), complété de 40% du régime indemnitaire net, à compter du passage à demi-traitement, en disponibilité d'office ou dans l'attente de l'avis du conseil médical. ✓ « invalidité » avec un maintien de rémunération à hauteur de 90% du traitement indiciaire net pour les agents mis en retraite pour invalidité ou licenciés pour inaptitude physique et n'ayant pas atteint l'âge légal de départ à la retraite. ✓ « décès/PTIA », sans montant minimum.	7€ brut/mois/agent (décret n° 2022-581 du 20 avril 2022)
1er janvier 2026	Participation au contrat collectif « Mutuelle Santé » à adhésion facultative ou au contrat individuel labellisé. Les garanties éligibles à la participation doivent au minimum couvrir les frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident et correspondre au minimum au panier de soins défini par l'article L911-7 du code de la sécurité sociale.	15€ brut/mois/agent (décret n° 2022-581 du 20 avril 2022)
1er janvier 2029 au plus tard*	Contrat collectif « Prévoyance » à adhésion obligatoire	50 % de la cotisation due par l'agent (loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025)

* Si une convention de participation est déjà en place, les nouvelles règles s'appliqueront à l'échéance de celle-ci, si elle est antérieure au 1er janvier 2029.

Transposant l'accord collectif national du 11 juillet 2023, conclu entre la coordination des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives, la loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux franchit une étape supplémentaire en généralisant les contrats collectifs à adhésion obligatoire en matière de prévoyance.

Concrètement, cette loi impose aux employeurs territoriaux de mettre en place, au plus tard au **1er janvier 2029, un contrat collectif à adhésion obligatoire couvrant les risques de prévoyance** (incapacité temporaire de travail, invalidité, décès).

Ce contrat devra respecter un socle de garanties minimales et prévoir une participation de l'employeur représentant **50 % de la cotisation individuelle de référence**.

S'agissant de la **complémentaire santé**, la loi maintient le principe d'une **adhésion facultative** tout en confirmant l'obligation de participation financière à hauteur de **15 €/mois/agent à compter du 1er janvier 2026**. Un régime dérogatoire est prévu pour les agents qui se trouveraient en arrêt de travail à la date de mise en place du premier contrat collectif.

Les enjeux de la protection sociale complémentaire

Pour les employeurs territoriaux, la mise en place d'une politique de protection sociale complémentaire constitue une véritable opportunité de valoriser leur démarche de gestion des ressources humaines. En prenant soin de leurs agents, les collectivités créent une dynamique positive, renforcent leur attractivité en tant qu'employeur et contribuent à limiter l'absentéisme.

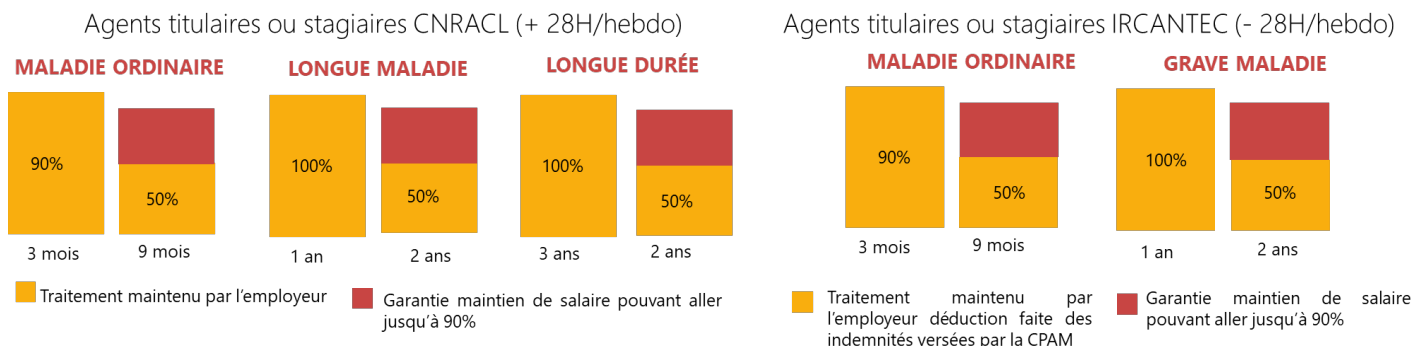
La participation financière doit être appréhendée comme un investissement dans le capital humain de la collectivité et non sous un angle purement budgétaire. In fine, c'est la qualité du service rendu aux habitants du territoire qui en bénéficie.

Cette protection sociale vient utilement compléter les dispositifs de prévention des risques professionnels et de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, auxquels la collectivité contribue par ailleurs.

Le risque « prévoyance »

La protection statutaire des agents publics (fonctionnaires et agents contractuels de droit public) reste limitée dans le temps, et peut vite avoir pour conséquence d'engendrer d'importantes pertes de revenus en cas d'arrêt maladie prolongé.

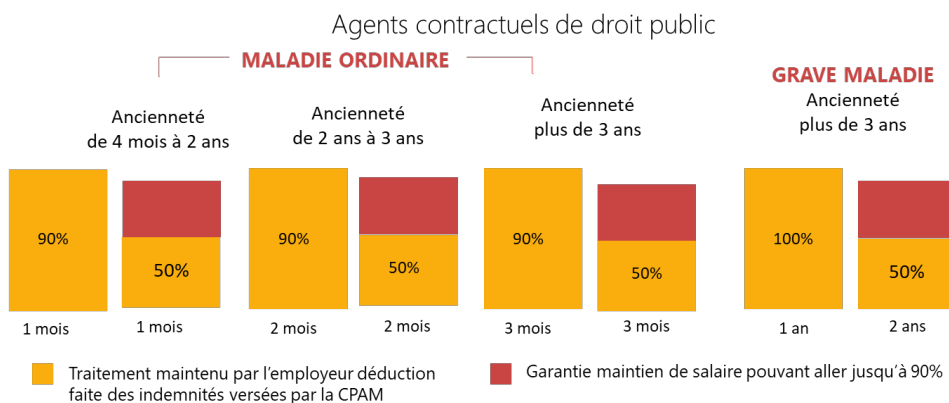
Pour les agents, la prévoyance représente un enjeu majeur. Elle vient compléter les garanties statutaires qui, si elles assurent un maintien de traitement pendant les premiers mois d'arrêt, exposent l'agent à une perte significative de revenus en cas de maladie prolongée. Ainsi, au-delà de trois mois d'arrêt pour maladie ordinaire, l'agent concerné ne perçoit plus que la moitié de son traitement indiciaire.



La couverture en matière de prévoyance (ou « garantie maintien de salaire ») permet à l'agent de lui assurer un maintien de rémunération et de son régime indemnitaire.

Elle porte sur :

- l'incapacité de travail : maintien de rémunération pendant la période de demi-traitement pour maladie,
- l'invalidité : maintien de rémunération pendant la période courant de la reconnaissance d'invalidité jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite,
- le décès en activité : versement d'un capital.



Le risque « santé » :

S'agissant de la complémentaire santé, celle-ci a pour objet de réduire le reste à charge supporté par l'agent après intervention de la Sécurité sociale. En effet, les remboursements effectués par l'Assurance maladie obligatoire demeurent souvent insuffisants pour couvrir l'intégralité des dépenses engagées, notamment en matière de soins courants, de consultations spécialisées, de frais pharmaceutiques, d'optique, de soins dentaires ou encore d'hospitalisation.

La complémentaire santé intervient donc en complément des remboursements de base afin de prendre en charge tout ou partie des frais restant dus par l'agent, tels que le ticket modérateur, les dépassements d'honoraires ou certains équipements et prestations faiblement remboursés. Elle permet ainsi de limiter l'impact financier des dépenses de santé et de favoriser un meilleur accès aux soins pour les agents et, le cas échéant, leurs ayants droit.

L'état des lieux du SMAEP VIENNE BRIANCE GORRE :

■ **Risque Santé**

Délibération applicable

Le Comité syndical a adopté la délibération n°CS_2025-30 du 25 novembre 2025 relative à l'adhésion au contrat de groupe du CDG87 pour la protection sociale complémentaire santé.

Caractéristiques du dispositif

Élément	Situation du SMAEP VBG
Mode de participation	Convention de participation
Organisme	CDG87 / MNT
Date d'effet	1er janvier 2026
Adhésion des agents	Facultative
Participation employeur	50 € brut par mois et par agent
Modalité de gestion	Retenue sur salaire et reversement à la MNT

Analyse détaillée

Le SMAEP VBG a fait le choix d'un contrat collectif négocié par le CDG87, ce qui présente plusieurs avantages :

- ✓ sécurisation juridique de la procédure de mise en concurrence ;
- ✓ mutualisation des risques entre les collectivités adhérentes ;
- ✓ simplification administrative ;
- ✓ lisibilité accrue pour les agents.

Le montant de **50 € par mois** est particulièrement favorable au regard de l'obligation réglementaire minimale de **15 € par mois** applicable depuis le **1er janvier 2026**.

Ce niveau de participation traduit une volonté politique forte de soutenir l'accès des agents à une couverture santé de qualité et de limiter le reste à charge supporté par les personnels.

Appréciation de conformité

Le dispositif santé apparaît pleinement conforme aux exigences réglementaires actuelles :

- ✓ participation supérieure au minimum légal ;
- ✓ recours à une convention de participation autorisée par les textes ;
- ✓ possibilité d'adhésion volontaire conforme au régime applicable au risque santé.

■ **Risque Prévoyance**

Délibération applicable

Le Comité syndical a adopté la délibération n°CS_2025-02 du 25 février 2025 relative à la détermination du mode de participation à la prévoyance et du montant de la participation employeur.

Caractéristiques du dispositif

Analyse détaillée

Le SMAEP VBG n'a pas adhéré à la convention de participation prévoyance du CDG87 et a retenu le mécanisme de la **labellisation**, permettant aux agents de choisir librement leur contrat parmi les offres labellisées par l'État.

La collectivité a introduit une modulation sociale particulièrement intéressante :

- ✓ **80 % de prise en charge** pour les agents de **catégorie C** ;
- ✓ **50 % de prise en charge** pour les agents de **catégories B et A**.

Élément	Situation du SMAEP VBG
Mode de participation	Labellisation
Type de contrat	Contrat individuel labellisé
Adhésion des agents	Facultative
Participation Catégorie C	80 % de la cotisation totale
Participation Catégories B et A	50 % de la cotisation totale
Versement	Directement aux agents

Cette modulation constitue un levier de solidarité interne, destiné à réduire les inégalités de revenus entre les catégories hiérarchiques.

Points positifs

- ✓ Effort financier significatif de l'employeur ;
- ✓ Dispositif socialement redistributif ;
- ✓ Liberté de choix laissée aux agents ;
- ✓ Adaptation aux besoins individuels de couverture.

Limites identifiées

- ✓ Absence de mutualisation collective ;
- ✓ Hétérogénéité potentielle des garanties souscrites ;
- ✓ Contrôle administratif des attestations ;
- ✓ Difficulté à piloter globalement le niveau de couverture des agents.

Synthèse comparative des dispositifs

Évaluation de conformité réglementaire

Situation au 1er janvier 2026

► Risque Santé

L'obligation réglementaire est de **15 € minimum par mois et par agent**.

Situation VBG : 50 € ➡ **conformité largement assurée.**

► Risque Prévoyance

L'obligation réglementaire est de **7 € minimum par mois et par agent**.

Le niveau de participation retenu par le SMAEP VBG est très supérieur à ce minimum, ce qui permet de considérer le dispositif comme **conforme à court terme**.

Critère	Santé	Prévoyance
Délibération	CS_2025-30	CS_2025-02
Dispositif	Convention de participation	Labellisation
Organisme	CDG87 / MNT	Contrats individuels labellisés
Adhésion	Facultative	Facultative
Participation employeur	50 € / mois	80 % Cat. C / 50 % Cat. B et A
Gestion	Collective	Individuelle
Conformité actuelle	Oui	Oui
Pérennité après 2029	Oui	Non sans évolution

Situation à compter du 1er janvier 2029

Les nouvelles dispositions imposeront :

- ✓ un **contrat collectif de prévoyance** ;
- ✓ une **adhésion obligatoire** des agents (sauf cas de dispense prévus par décret) ;
- ✓ une **participation employeur d'au moins 50 % de la cotisation de base** ;
- ✓ des garanties minimales couvrant l'incapacité temporaire de travail et l'invalidité, avec un maintien de rémunération nette à hauteur de **90 % du TBI + NBI + RI**.

Le dispositif actuel de **labellisation individuelle ne permettra donc pas, en l'état, de satisfaire aux obligations applicables après le 31 décembre 2028.**

Forces identifiées du SMAEP VIENNE BRIANCE GORRE

Une politique sociale favorable aux agents

Le SMAEP VBG se situe clairement **au-dessus des minima réglementaires** tant en santé qu'en prévoyance.

Un effort financier important en santé

La participation de **50 € par mois** représente un niveau d'intervention élevé pour un établissement public de cette taille et constitue un facteur d'**attractivité RH** significatif.

Une approche redistributive en prévoyance

La prise en charge différenciée selon les catégories hiérarchiques traduit une volonté de **justice sociale** et de soutien renforcé aux agents disposant des rémunérations les plus modestes.

Une anticipation précoce de la réforme

Les délibérations de **février et novembre 2025** montrent que le syndicat a engagé une réflexion sur la PSC avant même l'échéance réglementaire de 2026.

Fragilités et points de vigilance

Absence de contrat collectif obligatoire en prévoyance

Il s'agit du principal point de fragilité juridique à moyen terme.

Hétérogénéité des garanties

Avec la labellisation, les agents peuvent souscrire des contrats offrant des niveaux de garanties très différents, ce qui limite la cohérence globale de la politique de protection sociale de l'établissement.

Charge administrative

- Le versement direct aux agents suppose :
- la collecte des attestations ;
- la vérification du caractère labellisé des contrats ;
- le suivi des modifications de situation ;
- la gestion des renouvellements annuels.

Impact budgétaire futur

Le passage à un contrat collectif obligatoire pourrait entraîner :

- ✓ une augmentation de la participation employeur ;
- ✓ des frais de gestion supplémentaires ;
- ✓ une évolution de la masse salariale indirecte ;
- ✓ des besoins d'arbitrage budgétaire à partir de 2027-2028.

Enjeux stratégiques pour le mandat 2026-2032

Attractivité et fidélisation

Dans un contexte de tension sur les recrutements territoriaux, notamment pour les métiers techniques de l'eau potable, la PSC constitue un **levier majeur d'attractivité**.

Qualité de vie au travail

Une couverture santé et prévoyance de qualité contribue à :
réduire les inquiétudes financières liées aux arrêts de travail ;
favoriser le maintien dans l'emploi ;
améliorer le climat social ;
renforcer le sentiment d'appartenance à l'établissement.

Soutenabilité financière

Le maintien d'un niveau élevé de participation devra être concilié avec :
l'évolution des cotisations d'assurance ;
les contraintes budgétaires du budget M4 ;
les autres priorités d'investissement du SMAEP VBG ;
l'augmentation potentielle des effectifs dans le cadre de l'extension du territoire syndical.

Recommandations opérationnelles

Court terme (2026)

- ✓ Organiser le débat obligatoire au Comité syndical ;
- ✓ Formaliser une **délibération de prise d'acte** ;
- ✓ Recenser les agents bénéficiant actuellement de la participation prévoyance ;
- ✓ Évaluer le coût budgétaire consolidé des deux dispositifs.

Moyen terme (2027)

- ✓ Réaliser un **audit des garanties de prévoyance** effectivement souscrites ;
- ✓ Engager des échanges avec le **CDG87** sur les futures conventions obligatoires ;
- ✓ Étudier plusieurs scénarios de participation employeur ;
- ✓ Associer le **Comité Social Territorial** à la réflexion.

Long terme (2028)

- ✓ Préparer la procédure de mise en concurrence ou d'adhésion à une convention de participation ;
- ✓ Définir le niveau de garanties cible ;
- ✓ Évaluer l'opportunité de maintenir une **sur-participation** au-delà du minimum légal ;
- ✓ Préparer les inscriptions budgétaires nécessaires pour 2029.

Période	Actions proposées
sept-26	Débat PSC au Comité syndical
Fin 2026	Diagnostic juridique et financier
2027	Audit des contrats et échanges avec le CDG87
2028	Préparation du futur contrat collectif obligatoire
1er janvier 2029	Entrée en vigueur du dispositif conforme

Conclusion générale

L'analyse de l'état des lieux met en évidence que **le SMAEP VIENNE BRIANCE GORRE dispose actuellement d'un niveau de protection sociale complémentaire globalement très favorable à ses agents.**

■ Concernant le risque santé

L'adhésion au **contrat collectif du CDG87 / MNT** avec une participation employeur de **50 € par mois** assure une couverture conforme et particulièrement avantageuse au regard des obligations réglementaires.

Budget annuel total : 6 500 €

■ Concernant le risque prévoyance

Le choix de la **labellisation avec modulation sociale** constitue un dispositif protecteur et équitable, mais **non pérenne au regard de la réforme applicable au 1er janvier 2029.**

Budget annuel total : 2 218 €

Le principal enjeu stratégique du mandat 2026-2032 réside donc dans l'**anticipation du passage à un contrat collectif de prévoyance à adhésion obligatoire**, tout en préservant :

- ✓ le niveau de protection des agents ;
- ✓ l'équité sociale actuellement recherchée ;
- ✓ l'attractivité de l'établissement ;

Le débat prévu à l'**article L.827-12 du CGFP** doit ainsi être considéré **non comme une simple formalité réglementaire, mais comme une étape structurante de la politique de ressources humaines** du SMAEP VIENNE BRIANCE GORRE pour les années 2026 à 2032.

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L827-12 du code général de la fonction publique territoriale, les assemblées délibérantes doivent simplement organiser un temps d'échange et d'information sur la protection sociale complémentaire (PSC) dans les six mois suivant leur renouvellement.

- Pas de vote requis : ce point inscrit à l'ordre du jour n'impose aucune décision formelle ni approbation par un vote de l'assemblée.
- Tracer les échanges : il est toutefois indispensable de faire figurer l'organisation de ce débat et la substance des échanges au sein d'un procès-verbal de la séance de l'assemblée délibérante pour attester du respect de l'obligation légale .

V. Comptes-rendus des commissions

A. Commission d'Appel d'Offres du 25 août 2026

Monsieur Pascal THEILLET, Vice-Président en charge de la Commission d'Appel d'Offres, présente le compte rendu de la commission qui s'est réunie le 25 août dernier.

Conformément à la délibération 2026-47 pris par le comité syndical en date du 2 juin 2026, le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable VIENNE BRIANCE GORRE, Pouvoir Adjudicateur, a lancé une procédure d'appel d'offres ouvert.

Objet de l'accord-cadre à bons de commande :

Entretien des espaces verts du Syndicat d'Eau Potable Vienne Briance Gorre - (ressources, réservoirs, stations de traitement et siège social).

Durée 2 ans ferme suivie d'une période de 1 an de tacite reconduction - Montant total de l'accord-cadre : MAXI - 295 000,00 € H.T.

Rappel du déroulement de la procédure :

Type de procédure :	Appel d'Offre Ouvert
Date et heure limites de réception des offres :	Vendredi 10 juillet 2026 à 12h00
Délai de validité des offres :	120 jours
Nombre de plis reçus dans les délais réglementaires :	3
	1. DUPUY GEOFFRAY - Z A DE BOURDELAS - 87500 Saint-Yrieix-la-Perche
	2. SERPE - ZI Le Pavillon -3 Rue Thomas Edison - 87200 Saint-Junien
	3. SARL JP Philips - La Vilotte - 87440 MILHAGUET

Rappel des critères et sous-critères :

Les critères retenus pour le jugement des offres ont été pondérés de la manière suivante :

Critères	Pondération
1-Prix des prestations	60.00
2-Valeur technique	40.00
2.1-Moyens techniques, matériels et humains affectés à l'exécution des prestations	5.00
2.2-Méthodologie proposée pour la réalisation de chaque bon de commande	20.00
2.3-Mesures mises en œuvre pour garantir la sécurité des biens et des personnes	5.00
2.4-Mesures mises en œuvre pour le respect de l'environnement notamment sur les sites de captages	5.00
2.5-Moyens mis en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement liés à l'exécution des prestations	5.00

Chaque candidat a obtenu une note globale sur 100.

Analyse des offres – Classement final :

Critère	Entreprises		
	Dupuy Geoffray 106 488,15 €	SERPE 170 611,68 €	SARL JP Philips 112 472,32 €
1- Prix des prestations	60	37,45	56,81
2-Valeur technique	28,75	22,5	31,25
2.1-Moyens techniques, matériels et humains affectés à l'exécution des prestations	3,75	5	3,75
2.2-Méthodologie proposée pour la réalisation de chaque bon de commande	15	10	15
2.3-Mesures mises en œuvre pour garantir la sécurité des biens et des personnes	3,75	2,5	5
2.4-Mesures mises en œuvre pour le respect de l'environnement notamment sur les sites de captages	3,75	2,5	2,5
2.5-Moyens mis en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement liés à l'exécution des prestations	2,5	2,5	5
Note globale finale	88,75	59,95	88,06
Classement final	1	3	2

La commission d'Appel d'Offres, à l'unanimité, a retenu la proposition établie par l'entreprise DUPUY GEOFFRAY.

- B. Commission de contrôle du 08 septembre 2026
- C. Commission consultative du 08 septembre 2026
- D. Rapport d'activités SYTEPOL – Exercice 2025

VI. Délégations d'attributions et de fonctions

A. Au Bureau

1) Demande de subventions pour les travaux d'interconnexion et de sécurisation de la commune de la Porcherie – Programmes 2027-2028

Délibération n° BS 2026-12

Sur le rapport du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du comité syndical n° 2026-32 en date du 19 mai 2026 portant sur les délégations d'attributions et de fonctions du Comité Syndical au Bureau notamment pour les sollicitations de subventions,

Considérant le programme de travaux d'interconnexion et de sécurisation du réseau de distribution d'eau potable de la commune de la PORCHERIE – Programmes 2027-2028, dont le montant total s'élève à 1 304 600 € HT,

Considérant que ces travaux peuvent être éligibles à des subventions de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, de l'Etat au titre de la DETR et du Conseil Départemental de la HAUTE VIENNE,

Considérant que le plan de financement prévisionnel de cette opération s'établit de la façon suivante :

 Subventions AELB (50 %) :	652 300,00 €
 Subventions DETR (20 %) :	260 920,00 €
 Conseil Départemental de la Haute Vienne (10 %) :	130 460,00 €
 Autofinancement par le Syndicat (20 %) :	260 920,00 €

Après en avoir délibéré, le Bureau, à.....des membres présents :

Article 1 : Décide de solliciter l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, l'Etat au titre de la DETR et le Conseil Départemental de la Haute Vienne, pour l'attribution de subventions pour le programme prévisionnel de travaux nécessaires à l'interconnexion et à la sécurisation du réseau de distribution d'eau potable de la commune de la PORCHERIE – Programmes 2027-2028, dont le montant total s'élève à 1 304 600 € HT,

Article 2 : Autorise Monsieur Le Président à signer tous les documents nécessaires.

Article 3 : Dit que les crédits nécessaires seront inscrits aux Budgets Primitifs 2027 et suivants

2) Demande de subventions pour les travaux d'interconnexion et de sécurisation de la distribution d'eau potable sur l'ex SIAEP de Nexon – interconnexion entre l'UDI de la Briance et l'UDI de la Croix de Valette (Nexon)– Programmes 2027-2028

Délibération n° BS 2026-13

Sur le rapport du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du comité syndical n° 2026-32 en date du 19 mai 2026 portant sur les délégations d'attributions et de fonctions du Comité Syndical au Bureau notamment pour les sollicitations de subventions,

Considérant le programme de travaux d'interconnexion et de sécurisation du réseau de distribution d'eau potable de l'EX SIAEP de NEXON– Programmes 2027-2028, dont le montant total s'élève à 79 000 € HT,

Considérant que ces travaux peuvent être éligibles à des subventions de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, de l'Etat au titre de la DETR et du Conseil Départemental de la HAUTE VIENNE,

Considérant que le plan de financement prévisionnel de cette opération s'établit de la façon suivante :

 Subventions AELB (50 %) :	39 500,00 €
 Subventions DETR (20 %) :	15 800,00 €
 Conseil Départemental de la Haute Vienne (10 %) :	7 900,00 €
 Autofinancement par le Syndicat (20 %) :	15 800,00 €

Après en avoir délibéré, le Bureau, à.....des membres présents :

Article 1 : Décide de solliciter l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, l'Etat au titre de la DETR et le Conseil Départemental de la Haute Vienne, pour l'attribution de subventions pour le programme prévisionnel de travaux nécessaires à l'interconnexion et à la sécurisation du réseau de distribution d'eau potable de l'Ex SIAEP de NEXON – Programmes 2027-2028, dont le montant total s'élève à 79 000 € HT,

Article 2 : Autorise Monsieur Le Président à signer tous les documents nécessaires.

Article 3 : Dit que les crédits nécessaires seront inscrits aux Budgets Primitifs 2027 et suivants.

3) Demande de subventions GESTION DE CRISE « BRIANCE » face au changement climatique – Interconnexion de secours pour assurer le maintien de l’approvisionnement en eau potable en cas de restriction de prélèvement d’eaux brutes en BRIANCE – Programmes 2027-2028.

Sur le rapport du Président,

Délibération n° BS 2026-14

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du comité syndical n° 2026-32 en date du 19 mai 2026 portant sur les délégations d’attributions et de fonctions du Comité Syndical au Bureau notamment pour les sollicitations de subventions,

Considérant que la prise d’eaux brutes dans la BRIANCE au lieu-dit « Pont du VIGEN » sur la commune du VIGEN avec un débit de prélèvement de 250 m³/h représente une des principales ressources destinées à la production d’eau potable sur le Syndicat VBG, soit 24 % des Volumes mis en distribution,
Considérant que le changement climatique entraine des étiages longs et sévères limitant fortement les débits de la BRIANCE pouvant entrainer une restriction du débit de prélèvement,

Considérant les différents scénarios de crise envisagés sur l’unité de production de SOLIGNAC avec la possibilité de mobiliser une autre ressource, à savoir celle de la Communauté Urbaine de Limoges Métropole, à partir du réservoir SUD des Vergnes de MOISSAC situé sur la commune de FEYTIAT,
Considérant que ce transfert de ressource nécessite la création d’une interconnexion en FONTE de DN 200 mm entre la FONTE de DN 250 mm de la Communauté Urbaine existante au lieu-dit « MOISSAC » et la conduite d’adduction en FONTE de DN 300 mm du Syndicat VBG (commune de FEYTAIT) et la mise en place d’un accélérateur pour pouvoir acheminer l’eau au réservoir de POUZOL (Commune de SOLIGNAC). Cette interconnexion permettra de renvoyer l’eau vers la bache eau traitée de la Station de SOLIGNAC et sécuriser l’alimentation des parties SUD et SUD OUEST du Syndicat VBG en cas de restriction de prélèvement sur la BRIANCE.

Considérant que le plan de financement prévisionnel de cette opération s’établit de la façon suivante :

 Subventions AELB (50 %) :	320 560,00 €
 Subventions DETR (20 %) :	128 224,00 €
 Conseil Départemental de la Haute Vienne (10 %) :	64 112,00 €
 Autofinancement par le Syndicat (20 %) :	128 224,00 €

Après en avoir délibéré, le Bureau, à.....des membres présents :

Article 1 : Décide de solliciter l’Agence de l’Eau Loire Bretagne, l’Etat au titre de la DETR et le Conseil Départemental de la Haute Vienne, pour l’attribution de subventions pour le programme prévisionnel de travaux d’interconnexion de secours pour assurer le maintien de l’approvisionnement en eau potable en cas de restriction de prélèvement d’eaux brutes en BRIANCE / GESTION DE CRISE «BRIANCE » FACE AU CHANGEMENT CLIMATIQUE- PROGRAMMES 2027-2028 dont le montant total s’élève à 641 120,00 euros HT.

Article 2 : Autorise Monsieur Le Président à signer tous les documents nécessaires.

Article 3 : Dit que les crédits nécessaires seront inscrits aux Budgets Primitifs 2027 et suivants.

4) Demande de subventions pour les travaux d’interconnexion et de sécurisation du réseau de distribution d’eau potable entre les communes de Burgnac et de Bosmie- l’Aiguille – Programmes 2027-2028

Sur le rapport du Président,

Délibération n° BS 2026-15

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du comité syndical n° 2026-32 en date du 19 mai 2026 portant sur les délégations d’attributions et de fonctions du Comité Syndical au Bureau notamment pour les sollicitations de subventions,

Considérant le programme de travaux d’interconnexion et de sécurisation du réseau de distribution d’eau potable des communes de BURGNAC et de BOSMIE L’AIGUILLE– Programmes 2027-2028, dont le montant total s’élève à 465 000 € HT,

Considérant que ces travaux peuvent être éligibles à des subventions de l’Agence de l’Eau Loire Bretagne, de l’Etat au titre de la DETR et du Conseil Départemental de la HAUTE VIENNE,

Considérant que le plan de financement prévisionnel de cette opération s’établit de la façon suivante :

 Subventions AELB (50 %) :	232 500,00 €
 Subventions DETR (20 %) :	93 000,00 €
 Conseil Départemental de la Haute Vienne (10 %) :	46 500,00 €
 Autofinancement par le Syndicat (20 %) :	93 000,00 €

Après en avoir délibéré, le Bureau, à.....des membres présents :

Article 1 : Décide de solliciter l’Agence de l’Eau Loire Bretagne, l’Etat au titre de la DETR et le Conseil Départemental de la Haute Vienne, pour l’attribution de subventions pour le programme prévisionnel de travaux nécessaires à l’interconnexion et à la sécurisation du réseau de distribution d’eau potable des communes de BOSMIE L’AIGUILLE et BURGNAC – Programmes 2027-2028, dont le montant total s’élève à 465 000 € HT,

Article 2 : Autorise Monsieur Le Président à signer tous les documents nécessaires.

Article 3 : Dit que les crédits nécessaires seront inscrits aux Budgets Primitifs 2027 et suivants.

5) Mise en place d'actions correctives pour lutter contre les CVM sur le territoire syndical » - « Campagnes d'analyses, Travaux de renouvellement des conduites PVC collé posées avant 1980 relarguant des CVM » - Communes de La Chapelle Montbrandeix, Marval, Pensol et Oradour sur Glane – Programmes 2027-2028

Délibération n° BS 2026-16

Sur le rapport du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction DGS/EA4/2020/67 du 29 avril 2020, modifiant l'instruction DGS/EA4/2012/366 du 18 octobre 2012,

Vu la délibération du comité syndical n° 2026-32 en date du 19 mai 2026 portant sur les délégations d'attributions et de fonctions du Comité Syndical au Bureau notamment pour les sollicitations de subventions,

Considérant que l'instruction DGS/EA4/2020/67 du 29 avril 2020, modifiant l'instruction DGS/EA4/2012/366 du 18 octobre 2012, introduit des évolutions notamment que la PRPDE est l'acteur principal de la gestion de la problématique du CVM dans les eaux destinées à la consommation humaine (assouplissement des modalités d'intervention des ARS) et fixe les modalités et les délais de mise en œuvre des mesures de gestion : adaptation des délais selon les concentrations relevées en CVM.

Considérant que le Syndicat VBG, en tant que PRDE, doit poursuivre ses actions pour la gestion du risque CVM sur le territoire syndical au travers de campagnes d'analyses et de travaux sur le réseau.

Considérant que les actions à engager sur 2027-2028 concernent des travaux de renouvellement sur les secteurs identifiés comme non-conformes CVM identifiés sur les précédents programmes d'analyses et de nouvelles campagnes d'analyses (autosurveillance) doivent être poursuivies pour un montant global estimé à 360 000 € HT ;

Considérant que ces travaux peuvent être éligibles à des subventions de l'Etat au titre de la DETR et de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne sur les actions programmées sur la commune d'ORADOUR sur GLANE ;

Considérant que le plan de financement prévisionnel de cette opération s'établit de la façon suivante :

 Subventions DETR (25 % d'une dépense de 360 000 € HT) :	90 000,00 €
 Subvention AELB (25 % d'une dépense estimée à 60 000 € HT – Oradour sur Glane) :	15 000,00 €
 Autofinancement par le Syndicat (71 % d'une dépense de 360 000 € HT) :	255 000,00 €

Après en avoir délibéré, le Bureau, à.....des membres présents :

Article 1 : Décide de solliciter l'Agence de l'Eau Loire Bretagne et l'Etat au titre de la DETR pour l'attribution de subventions pour le programme prévisionnel de « Mise en place d'actions correctives pour lutter contre les CVM sur le territoire syndical » - « Campagnes d'analyses, Travaux de renouvellement des conduites PVC collé posées avant 1980 relarguant des CVM » - Communes de la Chapelle Montbrandeix, Pensol / Miallet, Marval et Oradour sur Glane, - Programmes 2027 - 2028 dont le montant total s'élève à 360 000 € HT,

Article 2 : Autorise Monsieur Le Président à signer tous les documents nécessaires.

Article 3 : Dit que les crédits nécessaires seront inscrits aux Budgets Primitifs 2027 et suivants.

6) Demande de subvention pour les travaux de dévoiement et de restructuration du réseau d'adduction d'eau potable sur le secteur du « Coux » - Commune de MARVAL – Programme 2027

Sur le rapport du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du comité syndical n° 2026-32 en date du 19 mai 2026 portant sur les délégations d'attributions et de fonctions du Comité Syndical au Bureau notamment pour les sollicitations de subventions,

Considérant le programme de travaux nécessaires au dévoiement et à la restructuration du réseau d'adduction d'eau potable sur le secteur de Coux » sur la commune de MARVAL – Programme 2027 dont le montant total s'élève à 100 000 € HT,

Considérant que ces travaux peuvent être éligibles à une subvention du Conseil Départemental de la HAUTE VIENNE,

Considérant que le plan de financement prévisionnel de cette opération s'établit de la façon suivante :

 Subvention du Conseil Départemental de la Haute Vienne :	40 % (40 000 €)
 Autofinancement par le Syndicat :	60 % (60 000 €)

Après en avoir délibéré, le Bureau, à.....des membres présents :

Article 1 : Décide de solliciter le Conseil Départemental de la Haute Vienne, pour l'attribution d'une subvention à hauteur de 40% pour le programme prévisionnel de travaux nécessaires au dévoiement et à la restructuration du réseau d'adduction d'eau potable sur le secteur de Coux » sur la commune de MARVAL – Programme 2027 dont le montant total s'élève à 100 000 € HT,

Article 2 : Autorise Monsieur Le Président à signer tous les documents nécessaires.

Article 3 : Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif 2027.

7) Demandes de subventions - Renforcement du stockage d'eau traitée au niveau de l'interconnexion de l'UDI de Lanaud et de l'Udi Briance pour sécuriser l'approvisionnement en eau potable du Syndicat Vienne Briance Gorre Face au changement climatique - Projet de construction d'une bache de stockage d'eau traitée de 2000 m3 de capacité utile et d'une station de reprise - commune de Solignac - lieu-dit « Pouzol » - Programmes 2027-2029

Délibération n° BS 2026-18

Sur le rapport du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du comité syndical n° 2026-32 en date du 19 mai 2026 portant sur les délégations d'attributions et de fonctions du Comité Syndical au Bureau notamment pour les sollicitations de subventions,

Considérant que la prise d'eaux brutes dans la BRIANCE au lieu-dit « Pont du VIGEN » sur la commune du VIGEN avec un débit de prélèvement de 250 m3/h représente une des principales ressources destinées à la production d'eau potable sur le Syndicat VBG, soit 24 % des Volumes mis en distribution,

Considérant que le changement climatique entraîne des étiages longs et sévères limitant fortement les débits de la BRIANCE pouvant entraîner une restriction du débit de prélèvement,

Considérant les différents scénarios de crise envisagés sur l'unité de production de SOLIGNAC et sur l'unité des CROZES avec la possibilité de mobiliser la ressource de LA VIENNE et une autre ressource, à savoir celle de la Communauté Urbaine de Limoges Métropole, à partir du réservoir SUD des Vergnes de MOISSAC situé sur la commune de FEYTIAT,

Considérant que le réservoir sur tour de POUZOL, d'une capacité de 400 m3, ne dispose pas d'une capacité suffisante pour sécuriser l'interconnexion des Unités de Distribution de LANAUD et de BRIANCE face au changement climatique et qu'une bache au sol de 3000m3 avec station de reprise permettra de bénéficier d'une autonomie de stockage de 24 heures en mode dégradé,

Considérant que ce transfert de ressource nécessite la construction d'une bache au sol de 3000 m3 et d'une station de reprise à proximité du réservoir R7 tour de POUZOL pour pouvoir bénéficier d'une autonomie suffisante pour sécuriser l'approvisionnement en eau des parties EST, SUD et SUD OUEST du Syndicat VBG en cas d'indisponibilité des ressources pour la production d'eau potable sur la Station de SOLIGNAC et sur la station des CROZES

Considérant que le plan de financement prévisionnel de cette opération s'établit de la façon suivante :

 Subventions AELB (50 %) :	946 450,00 €
 Subventions DETR (20 %) :	378 580,00 €
 Conseil Départemental de la Haute Vienne (10 %) :	189 290,00 €
 Autofinancement par le Syndicat (20 %) :	378 580,00 €

Après en avoir délibéré, le Bureau, à.....des membres présents :

Article 1 : Décide de solliciter l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, l'Etat au titre de la DETR et le Conseil Départemental de la Haute Vienne, pour l'attribution de subventions pour le programme prévisionnel de travaux de RENFORCEMENT DU STOCKAGE D'EAU TRAITEE AU NIVEAU DE L'INTERCONNEXION DE L'UDI DE LANAUD ET DE L'UDI BRIANCE POUR SECURISER L'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE DU SYNDICAT VIENNE BRIANCE GORRE FACE AU CHANGEMENT CLIMATIQUE PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE BACHE DE STOCKAGE D'EAU TRAITEE DE 2000 M3 DE CAPACITE UTILE ET D'UNE STATION DE REPRISE - COMMUNE DE SOLIGNAC - LIEU-DIT « POUZOL » - PROGRAMMES 2027-2029 d'interconnexion de secours pour assurer le maintien de l'approvisionnement en eau potable en cas de restriction de prélèvement d'eaux brutes en BRIANCE / GESTION DE CRISE «BRIANCE » FACE AU CHANGEMENT CLIMATIQUE- PROGRAMMES 2027-2028 dont le montant total s'élève à 1 892 900 euros HT.

Article 2 : Autorise Monsieur Le Président à signer tous les documents nécessaires.

Article 3 : Dit que les crédits nécessaires seront inscrits aux Budgets Primitifs 2027 et suivants.

B. Au Président

Entreprise	Objet	Montant H.T.
SAUR	Commune de VEYRAC - Réservoir de la Barre - réhabilitation des colonnes montantes intérieures	39 500,00 €
SARL CHALAIS - Electricité générale	Siège du syndicat AIXE SUR VIENNE - modifications électriques bureau	1 603,58 €
JC DECAUX	Commune de PANAZOL - Travaux avenue Léon Blum - Repose abribus publicitaire n°240	4 147,99 €
JC DECAUX	Commune de PANAZOL - Travaux avenue Léon Blum - Repose abribus non publicitaire n°51901	3 709,24 €
IONOS SARL	Nom de domaine - synd-vbg-eaux.fr - Tablettes du Syndicat Vienne Briance Gorre	5,00 €
QUALYSE	Analyse d'eau - ressource St Yrieix la Perche - dans le cadre de "l'étude de restructuration et de sécurisation de la ressource de l'unité de distribution de Jumilhac"	2 875,39 €
FIDUCIAL	Aménagement bureau - siège du syndicat	3 155,81 €
NEOWISE	Location -Matériel téléphonique - mensuel - (aménagement du nouveau poste) - 24 mois	18,00 €
BNOVATE TECHNOLOGIES SA	Location Appareil BactoSense - 1 mois	3 911,00 €
CENTRE TECHNIQUE DE L'EAU LIMOGES	Surveillance en temps réel de la qualité de l'eau potable - technologie BactoSense - Site de production d'eau potable de SOLIGNAC	3 000,00 €
INMAC WSTORE	Commande de tablettes	6 635,50 €
NEOWISE	Abonnement mobile pour tablette à destination des élus - Qté. 23	86,71 €
NEOWISE	Frais de mise en service abonnement mobile pour tablette à destination des élus - Qté. 23	230,00 €
MASSY VOYAGES	Location bus - Visite des installations de production et de stockage d'eau potable - journée du samedi 19 septembre 2026	1 272,73 €